

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel d'Orléans (1^{er} ch.) : Irrévocabilité des jugements; dessaisissement; impossibilité de modification. — **Tribunal de commerce de la Seine :** Billet à ordre; cause illicite; tiers-porteur. — **Tribunal de commerce de Valenciennes :** Marchés sur les soudes; refus de livraison; force majeure; impôt sur les sels fabriqués créé par le décret du 17 mars 1852.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).

Bulletin : Témoin; serment; constatation du procès-verbal. — Huis-clos; arrêt incident; publicité. — Quatre peines de mort; rejet; non-recevabilité. — **Tribunal correctionnel de Privas :** Escroquerie; sortilège; revenants. — **II^e Conseil de guerre de Paris :** Vol de deux billets de 1,000 fr. par un jeune caporal au préjudice du trésorier; désertion; faux nom; tentative de suicide; arrestation.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour royale de Florence :

Procès Guerrazzi; accusation de lèse-majesté.

CHRONIQUE.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Nous publions le rapport fait au Sénat par M. le baron de Crouseilles au nom de la Commission (1) chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte sur l'organisation de la Haute-Cour de justice, ainsi que le projet de sénatus-consulte.

RAPPORT.

Messieurs les sénateurs,

L'art. 54 de la Constitution est ainsi conçu :
« Une Haute-Cour de justice jugé, sans appel ni recours en cassation, toutes personnes qui auront été renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le président de la République et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret du président de la République. »

L'organisation d'un grand Etat ne serait pas complète si les lois fondamentales ne réglaient pas la répression des crimes qui, s'attaquant aux pouvoirs publics, aux bases mêmes de la société, menacent ainsi les intérêts de tous.

Les juridictions instituées pour connaître de ces crimes ne peuvent s'appeler Tribunaux d'exception. Leur constitution repose sur une impérieuse nécessité, le droit de défense; et, comme le disaient naguère, dans une solennelle discussion, des jurisconsultes célèbres, « l'on trouve toujours en France comme un droit permanent ce Tribunal supérieur chargé de protéger au premier chef la société contre les attentats qui menaceraient la Constitution... » (2).

Dans certains cas où le crime est hors des proportions communes, il faut à la fois garantir la société et les accusés eux-mêmes contre les passions ou les entraînements qui pourraient, soit faire défaut à la société, soit préjudicier aux accusés eux-mêmes. » (3).

La compétence des juridictions ordinaires est limitée, quant aux lieux, quant aux personnes; l'éminente juridiction qui connaît des grands attentats doit inévitablement embrasser dans sa compétence tout le territoire et tous les citoyens. Prédicament à l'époque où des réformes radicales assuraient à tous les Français l'égalité devant la loi, la liberté de la défense, le débat public, le jury, au moment où les libertés publiques recevaient un immense développement, une Haute-Cour nationale était instituée en 1791 pour protéger le pays contre les crimes qui attaquaient la sûreté générale de l'Etat. L'Assemblée législative, investie des pouvoirs si étendus que lui conférait la Constitution, prononçait l'accusation; la Haute-Cour se composait de juges et de jurés. Il n'y a pas lieu de discuter ici les imperfections qu'on y remarquait.

Vous savez, messieurs les sénateurs, que la Constitution de l'an VIII et le sénatus-consulte de l'an XII déterminèrent en principe une Haute-Cour dont l'organisation ne fut pas complétée; elle n'a pas été appelée à siéger.

Une comparaison naturelle s'établit entre le projet qui vous est soumis et la Haute-Cour instituée par la Constitution de 1848.

Les deux institutions reposent sur des idées communes, véritablement libérales, et dont la pratique a démontré le mérite : un haut jury, des juges pris dans la Cour suprême; ce jury, vous le savez, a pour origine le sort exercant sur les membres des Conseils généraux, cette élite de chaque région; il est appelé à juger des crimes qui compromettent le repos du pays; le jury, qui représente dignement les premiers intérêts de la société, le patriotisme, la propriété, l'intelligence.

On l'a dit avec raison, au moment où la Haute-Cour de 1848 fut appelée à siéger, « c'est la société française qui, dans ses quatre-vingt-six départements, est convoquée à ces grandes assemblées nationales où la nation, par ses délégués, juge le crime dirigé contre la nation entière. »

Mais le projet qui vous est soumis introduit des dispositions nouvelles où votre Commission a reconnu une véritable amélioration, un grand progrès.

La Haute-Cour se composera d'une chambre des mises en accusation et d'une chambre de jugement formées de juges pris parmi les membres de la Cour de cassation; ce point mérite toute votre attention, messieurs les sénateurs.

Sous le régime de la Haute-Cour de 1791, l'Assemblée législative, corps politique unique et si puissant, dénonçait, inculpait, accusait, et, il faut le dire, dans une forme qui semblait faire une trop grande part à la pensée politique (4).

Sous le régime de 1848, l'Assemblée nationale accusait dans certains cas, et toujours c'était un décret de cette Assemblée qui saisissait la Haute-Cour (5).

Rien n'était prévu quant à la décision spéciale d'accusation juridiquement entendue, en ce sens qu'elle qualifiait les faits et désignait expressément les individus qui allaient être déférés à la Haute-Cour! De là les pénibles discussions qui précédaient les procès portés devant la Haute-Cour à l'occasion des événements des 15 mai 1848 et 13 juin 1849.

Le premier de ces procès présentait des circonstances toutes spéciales et accidentelles, parce que l'arrêt d'accusation avait précédé l'organisation de la Haute-Cour.

Quant au second, on se trouvait dans l'état normal : quelle que dans la période qui s'écoula de 1810 à 1852 on aurait reproché au jury, qui décidait d'après la majorité simple, quelque exagération de rigueur accusant une pente trop facile aux condamnations? Les publicistes n'auraient-ils pas remarqué plutôt une disposition contraire (8)?

Vous connaissez, Messieurs, les circonstances par l'effet desquelles furent introduites les réformes, ne pourrait-on pas dire les concessions successives qui changèrent la majorité? Changement dont s'applaudissaient trop ceux qui voulaient enfreindre ou renverser les lois de leur pays!...

mis en accusation. Des difficultés graves pouvaient s'élever, vous le voyez, messieurs les sénateurs; fallait-il qu'un arrêt de la chambre d'accusation fut souverain? que la qualification fut définitivement fixée? l'Assemblée nationale pouvait-elle se considérer comme liée, investie qu'elle était par la Constitution du droit illimité d'accuser, de saisir la Haute-Cour sans condition? A quels éléments pouvait-elle recourir pour éclairer sa souveraine décision?

La Haute-Cour devait-elle ne procéder que sur les errements d'une instruction faite par les juridictions ordinaires, dont la compétence est restreinte? Pouvait-elle, au contraire, reprendre l'instruction ainsi que le fait la Cour d'assises, et arriver peut-être à se trouver en contradiction avec la loi qui l'a saisie?... Toutes ces questions et beaucoup d'autres n'étaient pas prévues et demeuraient insolubles, une loi d'organisation de la Haute-Cour n'ayant pas suivi la Constitution de 1848.

Vous voyez, messieurs, dans le projet qui vous est soumis, un très sage discernement : maintenir entre l'accusation et le jugement le départ que réclament et les grands principes de l'organisation judiciaire et l'expérience acquise des bons effets de notre statut criminel.

D'après le projet, le citoyen est protégé par le droit commun; c'est par les officiers de justice ordinaire que sont recueillis les plaintes et les indices; les Tribunaux du droit commun en font une première appréciation, et si, sur les apparences de ces premières opérations de la justice, la Haute-Cour est saisie, veuillez remarquer que la suite de l'instruction, toujours et uniquement judiciaire, est élevée, non dénaturée; elle sera complétée, s'il est nécessaire, dans les formes du droit commun, et la qualification criminelle, base de l'accusation, ne sera donnée aux faits que par un arrêt plus solennel des magistrats momentanément détachés de la Cour suprême.

D'après l'article 8 du projet, et la nature des choses, cette chambre d'accusation sera tout à la fois chambre d'instruction et chambre du conseil : une affaire peut lui être déférée en présence d'un flagrant délit ou d'un commencement de preuve qui appelle immédiatement un renvoi à la Haute-Cour. Elle est investie alors des attributions générales que donnent aux Cours d'appel diverses dispositions de nos lois (6).

Ainsi donc, et malgré les nécessités impérieuses qui nous commandent de chercher dans le principe d'autorité la sauvegarde de la paix publique, le projet du Gouvernement, à la différence des lois précédentes, fait plus grande la part de la justice que de la politique.

La généreuse pensée qui a inspiré le projet ne vous a pas échappé, Messieurs les sénateurs; la Haute-Cour impériale du sénatus-consulte de l'an XII, composée de grands dignitaires, de sénateurs, de conseillers d'Etat, de magistrats éminents, quelque imposante que fut cette réunion, n'aurait peut-être pas répondu aux vœux actuels du pays!

D'autre part, les motifs du projet signalent le danger qui peut se trouver à confier au sénat le droit de juger qu'avait la chambre des pairs. Il est des principes auxquels il faut revenir avec empressement, même lorsque des hommes publics exercent avec sagesse un pouvoir exceptionnel.

« Il n'y a point encore de liberté, dit Montesquieu, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice... » (7)

Votre Commission, Messieurs, ne vous propose qu'un petit nombre de changements aux dispositions du projet : quelques-unes sont de simple rédaction; il en est deux plus importantes : la Commission vous doit compte des motifs de sa détermination.

L'art. 22 du projet porte : « La déclaration du haut jury portant que l'accusé est coupable, et la déclaration portant qu'il existe en faveur de l'accusé reconnu coupable des circonstances atténuantes, doivent être rendues à la majorité prescrite par les lois sur le jury. »

L'exposé des motifs vous fait connaître les variations qu'ont subies les dispositions qui fixent la majorité légale nécessaire pour les décisions du jury. D'après le Code pénal, sept voix sur douze; d'après la loi du 28 avril 1832, plus sept voix, soit un minimum de huit voix sur douze; d'après le gouvernement provisoire de 1848, neuf voix sur douze; d'après le décret du mois d'octobre de la même année, retour à la majorité de plus de sept voix, état actuel. Vous avez vu que les motifs laissent entrevoir la possibilité de revenir à la majorité simple. Il y est dit : « Il a semblé que la part la plus sage était de déclarer, en termes généraux, que les décisions du haut jury doivent être rendues à la majorité prescrite par les lois sur le jury ordinaire. On n'y gagne pas seulement de laisser entière la question législative; c'est aussi la déclaration formelle qu'aucune dérogation ne sera faite au droit commun, en faveur de ceux qu'on appelle des accusés politiques. Ils seront jugés à la majorité simple, comme les accusés ordinaires, si la majorité simple est établie dans la loi. »

Cette question était délicate; elle a été mûrement examinée par votre Commission. Elle a considéré d'abord qu'une juridiction sui generis, toute spéciale, instituée par la Constitution, était organisée par le projet; que si, à bon droit, en bien des cas et pour l'exercice d'une grande partie de l'office du juge, elle se référait au Code d'instruction criminelle (mais, hélas! nous de le dire, aux dispositions actuelles et présentes, et point aux dispositions futures), c'était un statut organique que vous allez discuter, une annexe de la Constitution; serait-il convenable qu'une de ses dispositions principales fut subordonnée à une future et incertaine modification du Code d'instruction criminelle? Incertaine, disons-nous, et qui dès lors pourrait ne pas se coordonner aux idées générales qui vont présider à l'organisation de la Haute-Cour.

Car est-il besoin de le dire, Messieurs les sénateurs, la déclaration du jury, qui constitue la partie essentielle et principale du jugement, peut-elle être sans corrélation avec l'instruction qui la prépare, avec la juridiction qui, fixant l'accusation, pose d'avance les questions, avec le caractère tout spécial du jury qui doit la prononcer? Votre Commission n'a point pensé qu'on pût faire abstraction de ces considérations et ne pas tracer au haut jury de la Haute-Cour une règle précise pour cet acte, le plus solennel de tous, par lequel il acquitte ou condamne.

Mais quelle sera la majorité requise? La juridiction de la Cour des pairs exigeait les cinq huitièmes; la Constitution de 1848, les deux tiers des voix. Nous le répétons, le droit commun actuel veut aussi les deux tiers : un minimum de huit voix sur douze. L'exposé des motifs fait entrevoir le retour possible à la simple majorité de sept voix sur douze.

Il faut, Messieurs, dire toute la vérité sur cette question : est-ce que dans la période qui s'écoula de 1810 à 1852 on aurait reproché au jury, qui décidait d'après la majorité simple, quelque exagération de rigueur accusant une pente trop facile aux condamnations? Les publicistes n'auraient-ils pas remarqué plutôt une disposition contraire (8)?

Vous connaissez, Messieurs, les circonstances par l'effet desquelles furent introduites les réformes, ne pourrait-on pas dire les concessions successives qui changèrent la majorité? Changement dont s'applaudissaient trop ceux qui voulaient enfreindre ou renverser les lois de leur pays!...

Le jury, d'après son essence même, doit former difficilement ses convictions; il est en quelque sorte (la loi le prévoit) réservé, méfiant même (9). Mais, précisément à cause de cette disposition des esprits, faut-il ajouter aux difficultés de la répression en exagérant la majorité?

Après un examen attentif des faits légaux qui se sont produits depuis 1810 jusqu'en 1848, votre Commission aurait été assez portée à penser que la majorité simple offrirait des garanties suffisantes, 19 jurés sur 36 ne pouvant se réunir à une même opinion pour condamner sans une sincère évidence. Toutefois, votre Commission a préféré procéder avec circonspection dans une matière où la juridiction doit plus spécialement, s'il est possible, assurer le respect et la confiance du pays; elle a pensé qu'une différence assez sensible n'existerait pas entre le nombre de ceux qui condamneraient, 19, et le nombre des voix favorables, 17, et dès lors elle vous propose d'adopter la règle des sept douzièmes, 21 voix contre 15. Vous savez, Messieurs, que, si les proportions numériques restent les mêmes entre les chiffres, les proportions morales vont se fortifiant : les 6 voix de différence entre 21 et 15 seront une plus sûre garantie encore que la différence de 2 voix qui existe entre 7 et 5.

Il est un dernier point que votre Commission recommande à votre attention la plus particulière. Il lui a semblé qu'une disposition essentielle manquait au projet. Il n'y est point parlé des peines à appliquer. Votre Commission a dû se rappeler que la Cour des pairs avait cru pouvoir arbitrer les peines sans se rattacher aux prescriptions du Code pénal.

D'abord, nous vous ferons remarquer, Messieurs, que les circonstances atténuantes, introduites depuis le moment où la Cour des pairs établit sa jurisprudence, laissent au juge une plus grande facilité d'adapter les peines au fait; mais, de plus, quelle que soit la sagesse avec laquelle il fut fait usage de cette latitude, une semblable disposition ne peut s'écrire dans nos lois; et, en matière si grave, on ne saurait laisser subsister un doute qui pourrait résulter du silence. La fixité des peines, connue et déterminée avant le délit, est une des maximes fondamentales de notre droit pénal.

Que serait une justice où la loi ne commanderait pas au juge, mais bien le juge à la loi? un vieux axiome consacrait cette vérité : *ubi lex, ibi iudex* (10)!

Votre Commission a donc pensé, Messieurs, qu'il convenait d'ajouter à l'art. 22 un paragraphe qui, en peu de mots, consacrerait un grand principe.

« Les peines seront prononcées conformément aux dispositions du Code pénal. »

Quelques autres modifications très légères, qui vous sont proposées, portent uniquement sur la rédaction.

Il nous a paru, Messieurs, que ce projet donne à nos statuts constitutionnels un indispensable complément : les criminels tentatives y trouveront une répression prompte et ferme; la liberté des citoyens sera protégée par les solennelles formalités de la loi commune. Puisse l'état du pays mieux inspiré, plus calme, ne pas nécessiter l'intervention de cet imposant Tribunal! Puisse les hommes qu'entraîneraient encore des passions aveugles, reconnaître que la France les désavoue, car elle veut jouir en paix des bienfaits dus à l'auguste auteur de nos institutions! La nation n'est pas ingrate envers lui; elle l'entoure de la reconnaissance et des sympathies auxquelles il a tant de droits (11).

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE.

TITRE I^{er}.

De la composition de la Haute-Cour.

Art. 1^{er}. La Haute-Cour de justice, créée par l'art. 54 de la Constitution, se compose : 1^o d'une chambre des mises en accusation et d'une chambre de jugement formées de juges pris parmi les membres de la Cour de cassation; 2^o d'un haut jury pris parmi les membres des conseils généraux des départements.

Art. 2. Chaque chambre est composée de cinq juges et deux suppléants.

Art. 3. Les juges et suppléants de chaque chambre sont nommés, tous les ans, dans la première quinzaine du mois de novembre, par le président de la République.

Néanmoins, les chambres de la Haute-Cour de justice restent saisies, au-delà du terme d'un an fixé pour leurs pouvoirs, de l'instruction et du jugement des affaires qui leur ont été respectivement déférées.

Art. 4. En cas de vacance par démission ou décès de l'un des juges, le magistrat nommé en remplacement demeure en fonctions jusqu'au terme fixé pour l'expiration des pouvoirs de son prédécesseur.

Art. 5. Le décret du président de la République qui saisit la Haute-Cour, désigne parmi les juges de chaque chambre celui qui doit la présider.

Le procureur-général près la Haute-Cour de justice et les autres magistrats du ministère public sont nommés pour chaque affaire par le décret du président de la République qui saisit la Haute-Cour.

Art. 6. En cas de convocation, le président de chaque chambre désigne un greffier, qui prête serment.

Les procédures et arrêts de la Haute-Cour de justice sont déposés au greffe de la Cour de cassation.

Art. 7. Le haut jury se compose de trente-six jurés titulaires, et de quatre jurés suppléants.

TITRE II.

De l'instruction.

Art. 8. L'officier du parquet qui recueille des indices sur l'existence de l'un des crimes désignés par l'article 54 de la

(9) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XI, chap. vi : « Il faut même que les juges soient de la condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence. »

(10) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XI, chap. vi : « Mais si les Tribunaux ne doivent pas être fixes, les jugements doivent l'être à un tel point qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la loi. S'ils étaient une opinion particulière du juge, on vivrait dans la société sans savoir précisément les engagements que l'on y contracte. »

(11) DOCUMENTS A CONSULTER.

Loi organique du 10-15 mai 1791.
Constitution du 3^e septembre 1791, titre III, chapitres III et V.

Constitution du 5 fructidor an III, titre V, articles 110 à 124; titre VIII, articles 263 à 274.

Loi organique du 20 thermidor an IV.

Constitution du 22 frimaire an VIII, titre VI, articles 69 à 76.

Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, titre XIII; articles 101 à 134.

Acte constitutionnel de 1814, articles 33 et 34.

Acte additionnel aux Constitutions de l'empire, du 22 avril 1815, articles 16, 40 et 41.

Charte constitutionnelle de 1830, articles 28 et 29.

Constitution de 1848, articles 68, 91 à 101.

Constitution du 14 janvier 1852, articles 54 et 55, et le préambule.

Constitution est tenu de transmettre directement, et dans le plus bref délai, au ministre de la justice, copie des procès-verbaux, dénonciations, plaintes et autres pièces à l'appui de l'accusation. Néanmoins, l'instruction de l'affaire est continuée sans retard.

Art. 9. Si la chambre des mises en accusation d'une Cour est appelée à statuer sur une affaire qui serait de la compétence de la Haute-Cour, le procureur-général est tenu de requérir un sursis et le renvoi des pièces au ministre de la justice; la chambre doit ordonner ce sursis, même d'office.

Art. 10. Dans le cas prévu par l'article précédent, les pièces sont transmises immédiatement au ministre de la justice. Si, dans les quinze jours, un décret du président de la République n'a pas saisi la Haute-Cour, les pièces sont renvoyées au procureur-général, et la Cour d'appel statue conformément au Code d'instruction criminelle.

La Haute-Cour de justice peut toujours être saisie jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour.

Art. 11. Lorsqu'un décret du président de la République a saisi la Haute-Cour de justice de la connaissance d'une affaire, la chambre des mises en accusation de la Haute-Cour est immédiatement en fonctions.

Art. 12. Sa juridiction s'étend sur tout le territoire de la République.

Elle procède selon les dispositions du Code d'instruction criminelle.

Si le fait ne constitue pas un crime de la compétence de la Haute-Cour, elle ordonne le renvoi devant le juge compétent qu'elle désigne.

Art. 13. Ses arrêts sont attributifs de juridiction et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 14. Si la chambre des mises en accusation de la Haute-Cour prononce le renvoi devant la chambre de jugement, le président de la République convoque cette chambre, fixe le lieu des séances et le jour de l'ouverture des débats.

Art. 15. Dans les dix jours qui suivent le décret de convocation, le premier président de la Cour d'appel, et, à défaut de Cour d'appel, le président du Tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département, tire au sort, en audience publique, le nom de l'un des membres du Conseil général.

Art. 16. Les fonctions de haut-juré sont incompatibles avec celles de :
Ministre,
Sénateur,
Député au corps législatif,
Membre du Conseil d'Etat.

Les incompatibilités, incapacités et excuses résultant des lois sur le jury sont applicables aux jurés près la Haute-Cour.

TITRE III.

De l'examen et du jugement.

Art. 17. Les dispositions, formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle, non contraires à la Constitution et à la présente loi, seront observés devant la Haute-Cour.

Art. 18. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, le nombre est complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la Haute-Cour parmi les membres du conseil général du département où elle siège.

Art. 19. Ne peut point faire partie du haut jury, le membre du conseil général qui a rempli les mêmes fonctions depuis moins de deux ans.

Art. 20. Le haut jury absent sans excuse valable peut être condamné à une amende de 1,000 à 10,000 fr. et à la privation de ses droits politiques pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Art. 21. Les accusés et le ministère public exercent le droit de récusation, conformément aux lois sur le jury.

Art. 22. La déclaration du haut jury portant que l'accusé est coupable, et la déclaration portant qu'il existe en faveur de l'accusé reconnu coupable des circonstances atténuantes, doivent être rendues à la majorité de plus de vingt voix.

Les peines seront prononcées conformément aux dispositions du Code pénal.

TITRE IV.

Disposition transitoire.

Art. 23. Les premières nominations des juges et suppléants de la Haute-Cour de justice auront lieu dans la quinzaine de la promulgation du présent sénatus-consulte; elles seront renouvelées au mois de novembre prochain.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL D'ORLÉANS (1^{er} ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Vauzelles, premier président.

Audience du 3 juin.

IRRÉVOCAbilité DES JUGEMENTS. — DESSAISISSEMENT. — IMPOSSIBILITÉ DE MODIFICATION.

Toute décision judiciaire dessaisit à ce point le Tribunal qui l'a rendue de la contestation et de sa propre sentence, que cette sentence ne peut, à posteriori, être modifiée par le donné acte d'un fait même incontestable.

En fait, au cours d'un procès très grave en désaveu de paternité intenté par le sieur B... contre sa femme, séparée de corps et de biens d'avec lui et contre le sieur Guirault, tuteur ad hoc de la mineure Jenny-Marie, dont il s'agissait, l'un des membres de la Cour qui avait siégé pendant les trois audiences consacrées aux plaidoiries et pris part à l'arrêt ne fut point, par erreur, porté sur la feuille d'audience, qui, aux termes de l'art. 133 du Code de procédure, doit faire mention des juges et du procureur de la République qui y ont assisté et être signée par le président et le greffier.

Le fait ne pouvait être contredit par personne; il était dans le souvenir personnel de tous les magistrats composant l'audience solennelle; en tant que de besoin, d'ailleurs, on en avait demandé la reconnaissance au magistrat conseiller omis, par acte extra-judiciaire.

L'arrêt en question, qui est du 15 janvier 1852, rejetant l'action en désaveu, fut de la part du sieur B..., l'objet d'un pourvoi, en ce moment pendant devant la chambre des requêtes.

Dans une intention que l'on aperçoit, le sieur B... a voulu profiter de l'omission du nom de l'un de ses juges, et élevant l'incident par voie de simple acte d'avoué à avoué, il s'est présenté devant la Cour, demandant la simple constatation du fait à son profit, c'est-à-dire qu'on lui donnât acte de la présence aux débats et de la participation à l'arrêt du magistrat omis sur la feuille d'audience.

En la forme, la dame B... et le tuteur ad hoc ont contesté la recevabilité de la demande prétendue incidente;

(1) Cette Commission est composée de MM. le président Troplong, le comte Portalis, le comte Boulay (de la Meurthe), Louis Lebeuf, le baron de Crouseilles.

(2) *Moniteur* de 1849, page 202.

(3) *Moniteur* de 1849, page 221.

(4) Articles 8 et 9 du décret de l'Assemblée constituante des 10-15 mai 1791.

(5) Articles 94 et 95 de la Constitution de 1848.

(6) Voir article 235 du Code d'instruction criminelle; article 11 de la loi du 20 avril 1816.

(7) *Esprit des Lois*, liv. XI, chap. VII.

(8) Merlin, *Repertoire*, V. Jury, § 4, article 27.

mais la Cour, comme on le verra dans l'arrêt ci-après, n'a point voulu s'occuper de l'exception, attendu qu'elle disparaissait sous la non-recevabilité du fond.

Voici cet arrêt que nous rapportons, parce qu'il nous a paru rendu dans une espèce assez curieuse, quoiqu'elle soit loin d'être sans précédent, ainsi qu'on peut le voir dans les recueils de jurisprudence :

« La Cour, « Considérant au fond que par le prononcé de son arrêt la Cour s'est dessaisie irrévocablement du procès d'entre B... et sa femme, et de sa propre sentence, laquelle appartient désormais aux parties ;

« Considérant qu'il ne lui appartient point de s'immiscer dans la forme matérielle de ses arrêts, dont la transcription et la constatation sont, aux termes de l'art. 138 du Code de procédure civile, dans le domaine exclusif du président et du greffier, chacun en ce qui le concerne ;

« Considérant, d'ailleurs, qu'un arrêt constitue un acte authentique au plus haut degré, qui ne peut tomber que devant une inscription de faux ou devant la décision d'une juridiction supérieure, dans l'espèce, de la Cour de cassation ;

« Considérant que la Cour qui l'a rendu ne saurait être appelée a posteriori, à établir par un simple donné acte, sans incidence à aucun procès pendant, un fait ou une circonstance de nature à influer sur le sort dudit arrêt ;

« Qu'il n'appartient qu'à la Cour de cassation, si elle est saisie, d'instruire sur le pourvoi porté devant elle, et parlant, d'ordonner par voie préparatoire, d'interlocutoire ou autrement, une enquête ou telle mesure qu'elle jugera propre à l'éclaircir ;

« Par ces motifs, la Cour, « Sans qu'il soit besoin de s'occuper de la fin de non recevoir en la forme opposée par la dame séparée de corps et de biens d'avec son mari, et par Guirault, son tuteur ad hoc ;

« Déclare B... non-recevable au fond dans sa demande, et le condamne aux dépens ;

(Conclusions conformes de M. Chevrier, avocat-général ; plaidants, M^{rs} Genterou pour le sieur B..., et Fabre de la Binodière pour M^{rs} B..., et le sieur Guirault, tuteur ad hoc de la mineure Fanny-Marie.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Klein.

Audience du 8 juillet.

BILLET A ORDRE. — CAUSE ILLICITE. — TIERS-PORTEUR.

Un billet à ordre souscrit en paiement d'une dette de jeu, et spécialement pour solde d'opérations fictives d'achats et de ventes d'effets publics, est nul comme ayant une cause illicite.

Cette nullité étant radicale peut être opposée au tiers-porteur régulièrement saisi.

Ainsi jugé, au rapport de M. Klein, président de l'audience, et sur les plaidoiries de M^{rs} Cardozo, agréé de M. Carpentier, et de M^{rs} Rey, agréé de M. Boulé.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Reçoit Boulé opposant en la forme au jugement de défaut rendu contre lui par ce Tribunal, le 14 mai dernier, et statuant sur le mérite de ladite opposition ;

« Sur le renvoi, « Attendu qu'au titre dont le paiement est réclamé figurent des endosseurs qui ne déclinent pas la compétence de ce Tribunal ;

« Retient ; « Sur la nullité du titre comme résultant d'une dette de jeu ;

« Attendu qu'il ressort des pièces produites que le billet dont s'agit a été souscrit par Boulé pour solder un compte de liquidation d'achats et de ventes de fonds publics ; que lesdites opérations ne peuvent être considérées dans l'espèce comme ayant été faites sérieusement, puisqu'il est constaté qu'elles n'ont été suivies d'aucune livraison ou prise de livraison réelle des titres achetés ou vendus ;

« Qu'en outre lesdites opérations n'étaient réglées et soldées à la fin de chaque mois que par des différences ;

« Qu'il y a donc eu jeu et pari entre Boulé et le bénéficiaire du billet dont s'agit, et que c'est le cas de prononcer la nullité dudit billet, puisqu'il n'a été souscrit que pour régler une dette de jeu ;

« Attendu que c'est en vain que Carpentier excipe de sa qualité de tiers porteur régulièrement saisi pour exiger de Boulé le paiement de ce billet ;

« Qu'en effet, cette qualité ne saurait prévaloir contre la nullité radicale du titre ;

« Par ces motifs, « Déclare nul le billet de 1,405 francs souscrit par Boulé au profit de E. Feydeau ;

« En conséquence, déclare nul et de nul effet le jugement précité, en ce qui concerne Boulé ; le décharge des condamnations prononcées contre lui ;

« Déclare Carpentier mal fondé en sa demande contre Boulé, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VALENCIENNES.

Présidence de M. Canonne.

Audience du 29 juin.

MARCHÉS SUR LES SOUDES. — REFUS DE LIVRAISON. — FORCE MAJEURE. — IMPÔT SUR LES SELS FABRIQUÉS CRÉÉ PAR LE DÉCRET DU 17 MARS 1852.

On sait que le décret du 17 mars, portant établissement du budget pour l'exercice de 1852, a décidé qu'à partir du 1^{er} mai de cette année les sels employés dans les fabriques de soude, jusqu'alors affranchis de tous droits, seraient imposés à raison de 10 fr. par 100 kilogr. La consommation du sel dans les fabriques de ce genre étant d'environ 55 millions de kilogrammes, les éventualités du budget portaient la recette à 5 millions et demi.

Le Tribunal de commerce de Valenciennes a eu à examiner la question de savoir si la création de ce nouvel impôt pouvait avoir un effet résolutoire dans les conventions alors en cours d'exécution, et s'il pouvait être considéré comme un fait de force majeure de nature à légitimer le refus de livraison dans un marché de soude.

Voici les termes du jugement, qui expose suffisamment les faits du procès :

« Considérant, en fait, que suivant conventions verbales intervenues entre les parties, et alors qu'aucune d'elles n'avait encore connaissance du décret du 17 mars 1852, dont il sera ci-après parlé, le défendeur s'est obligé à fournir aux demandeurs pour les besoins de leur usine la quantité de cent mille kilogrammes de sulfate de soude, livrable mensuellement pendant le cours de la présente année, au prix de 48 fr. les cent kilos rendus à bord à Valenciennes ;

« Que lesdits demandeurs ont été livrés d'une partie de ces marchandises, mais que le défendeur se refuse aujourd'hui à continuer l'exécution dudit marché, aux conditions convenues, par le motif que le décret du 17 mars dernier, ayant établi un impôt, à partir du 1^{er} mai suivant, sur le sel marin, servant à la fabrication du sulfate de soude, c'est là un cas de force majeure qui doit le délier de ses engagements ;

« Considérant que le défendeur s'appuie à tort sur l'art. 1136 du Code civil, parce qu'il ne s'agit point ici d'interpréter, comme ambigus, les termes d'une convention écrite ; que celles dont s'agit en la cause sont suffisamment claires et lucides pour tout le monde, et reconnues d'ailleurs par les parties elles-mêmes ;

« Mais que la question qui fait le fond du procès est celle de savoir si une convention peut être résolue lorsque, par suite d'un cas fortuit, imprévu, et de force majeure, l'exécution en devient simplement plus difficile ou plus onéreuse à l'une des parties, ou bien si cette résolution ne doit être prononcée qu'alors que, par ce cas fortuit, l'une des parties se trouve absolument empêchée de remplir ses engagements ;

« Considérant qu'en matière commerciale bien plus encore qu'en matière civile, la sécurité, la possibilité même de la plupart des affaires, repose principalement sur la confiance et l'exactitude la plus scrupuleuse que l'on doit mutuellement apporter à l'exécution des promesses faites, quelque difficile, quelque onéreuse que cette exécution puisse devenir ;

« Que par conséquent les juges doivent toujours restreindre, dans les limites les plus étroites possibles les cas de dérogation aux principes posés par l'article 1134 du Code Napoléon ;

« Considérant que, même en matière civile, ces limites sont indiquées presque textuellement par l'art. 1143 du même Code, lequel en matière de dommages-intérêts, dispose exceptionnellement qu'il n'en sera point dû, lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé ;

« D'où l'on doit conclure que les cas fortuits qui gênent, mais sans empêcher, ne modifient point les conventions ;

« Considérant qu'il s'agit d'un marché à livrer, que dans ces sortes d'opérations les parties contractantes se soumettent toujours, nécessairement et sciemment à des chances aléatoires infiniment plus étendues que dans les ventes à livraison immédiate, et précisément alors même que la fidélité et la certitude de l'exécution ultérieure des choses convenues, y est d'une nécessité plus impérieuse encore que dans toute autre transaction commerciale ;

« Considérant que le défendeur n'est point fabricant, mais négociant, c'est-à-dire qu'il a dû acheter la marchandise pour la revendre à ses risques et périls ; qu'ainsi le décret du 17 mars se traduit à son égard, simplement par une augmentation imprévue dans le prix de la marchandise à livrer ; mais que précisément ces marchés à livrer, qui sont aujourd'hui d'un usage si répandu, qui sont même devenus une impérieuse nécessité dans la pratique des grandes industries, ont pour objet principal l'établissement d'un prix certain et invariable, qui mette réciproquement chacune des parties contractantes à l'abri des variations ultérieures, directes ou indirectes, prévues ou imprévues, et lui permette ainsi de s'appuyer sur une base solide, pour prendre, à son tour des engagements positifs pour l'avenir ;

« Considérant enfin que le décret du prince (suit ici le décret du 17 mars 1852) ne prohibe aucunement la fabrication ni la vente du sulfate de soude, qui est la marchandise vendue ; que seulement il frappe d'un droit nouveau l'une des matières servant à la fabriquer ; que c'est bien là une cause qui doit amener, indirectement et nécessairement, une augmentation dans le prix de la marchandise vendue, cause qu'aucune des parties contractantes ne pouvait prévoir ni empêcher ; mais que, en admettant les principes plaidés par le défendeur, et d'après lesquels il serait exonéré des conséquences du décret précité aux dépens des demandeurs, il faudrait nécessairement en exonérer à leur tour ces derniers aux dépens de leurs acheteurs, à l'égard des ventes à livrer, de verres et de bouteilles, qu'ils ont faites, à des prix calculés d'après celui auquel ils ont acheté le sulfate de soude servant à fabriquer le verre ; il faudrait encore admettre les mêmes principes en faveur des intérêts inverses, et admettre Mac Dougal et C^o à demander aussi la résiliation de leur marché, si un retrait d'impôt, une découverte scientifique, un nouveau procédé de fabrication ou toute autre cause fortuite, amenait une diminution imprévue dans le prix du sulfate de soude ou de l'une des matières servant à le fabriquer, et ainsi de suite indéfiniment ; or il est évident que donner à ces causes ou toute autre semblable le pouvoir de délier les parties, serait renverser le but principal de la convention même, ouvrir une large porte aux abus, souvent à la mauvaise foi, et dans tous les cas, jeter la plupart des transactions commerciales à terme dans un véritable chaos d'incertitude et de difficultés de toute espèce ;

« Par tous ces motifs, le Tribunal, faisant droit et jugeant en premier ressort, sans s'arrêter à l'exception proposée par le défendeur, le condamne et par corps à exécuter le marché dont il s'agit, aux prix et conditions convenus avec les demandeurs, et en conséquence à leur compléter dans le courant de la présente année la livraison de cent mille kilogrammes de sulfate de soude par fournitures mensuelles, à la charge par lesdits demandeurs d'en payer le prix convenu ;

« Dit que les demandeurs ne justifient pas que jusqu'ici ils aient éprouvé un préjudice appréciable, il n'échet pas de leur adjuger des dommages-intérêts ;

« Condamne le défendeur en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 juillet.

TÉMOIN. — SERMENT. — CONSTATATION DU PROCÈS-VERBAL.

La constatation au procès-verbal des débats de la prestation du serment des témoins, conçue en ces termes : « Les témoins ont prêté serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, » est insuffisante. Cette formule de serment est celle déterminée par l'article 155 du Code d'instruction criminelle, pour les témoins entendus devant les Tribunaux correctionnels et de police, et ne peut remplacer celle de l'article 317, applicable au serment des témoins entendus devant les Cours d'assises.

Cassation, sur le pourvoi de Marie-Thérèse Violleau, femme Berthonneau, d'un arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres, du 12 juin 1852, qui l'a condamnée aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur ; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

HUIS-CLOS. — ARRÊT INCIDENT. — PUBLICITÉ.

Un arrêt sur incident rendu dans le cours des débats à huis-clos, doit, à peine de nullité, être rendu publiquement. (V. Arrêts des 26 janvier 1844 et 27 décembre 1849.)

Cassation sur le pourvoi de Hippolyte Trinome et Pierre Lacoste, d'un arrêt de la Cour d'assises du Cantal, du 15 juin 1852, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vol.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur ; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

QUATRE PEINES DE MORT. — REJET. — NON-RECEVABILITÉ.

La Cour a rejeté les pourvois : 1^o De Perrine Hellec, condamnée à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Morbihan, du 3 juin 1852, pour infanticide.

M. Charles Nouguier, conseiller-rapporteur ; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^{rs} Frignet, avocat d'office.

2^o De Dominique Elger, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Morbihan, du 9 juin 1852, pour assassinat sur sa fille.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur ; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^{rs} Frignet, avocat d'office.

3^o De Joseph Martin, dit Blanc, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de l'Ardeche, du 9 juin 1852, pour vol et meurtre.

M. Rives, conseiller-rapporteur ; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^{rs} Frignet, avocat d'office.

4^o Et déclaré non-recevable dans son pourvoi, conformément à l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, Pierre Cuisinier, condamné à la peine de mort par décision du Conseil de guerre de la Nièvre, du 21 mai 1852, pour excitation à la guerre civile et meurtre sur la personne d'un gendarme dans l'exercice de ses fonctions.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur ; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^{rs} Frignet, avocat d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Victor Jourdan, condamné par la Cour d'assises de la Lozère à dix ans de travaux forcés pour faux en écriture de commerce ; — 2^o De Pierre Charpentier (Loire-Inférieure), six ans de réclusion, vol qualifié ; — 3^o De Adolphe Rappin (Yonne), quinze ans de travaux forcés, incendie ; — 4^o De Pierre-Paul-Nicolas Haize (Manche), dix ans de réclusion, coups à sa mère ; — 5^o De Louis-Charles-Romain Lerouge (Manche), cinq

ans d'emprisonnement, vol qualifié ; — 6^o De André Laurent et Clémence Février, femme Laurent (Hérault), vingt ans et cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 7^o De Léontine Praxe, Joséphine Delacour, femme Lelong (Manche), quinze ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 8^o De Emile Thibault (Oise), six ans de réclusion, vol qualifié ; — 9^o De Charles Coque (Morbihan), dix ans de réclusion, vol qualifié ; — 10^o De Mathurin-Jean et Mathurin-David Boscher (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, viol de complicité ; — 11^o De Simon Choudey et Michel Rouleau (Yonne), travaux forcés à perpétuité, assassinat et vol qualifié ; — 12^o De François-Marie Grébert (Loire-Inférieure), huit ans de réclusion, vol qualifié ; — 13^o De Victor Janouin (Deux-Sèvres), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat ; — 14^o De Joseph Garnier (Ardeche), six ans de réclusion, vols qualifiés ; — 15^o De Jules-Constant Chonnevière (Seine-et-Oise), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol ; — 16^o De Henri Bourque (Deux-Sèvres), deux ans d'emprisonnement, vol qualifié ; — 17^o De Jeanne-Marie Rolland (Morbihan), vingt ans de travaux forcés, infanticide ; — 18^o De Louis-François Raynel (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, émission de fausse monnaie ; — 19^o De François Brevaud (Loire-Inférieure), cinq ans de réclusion, tentative de vol ; — 20^o De Jean-Louis Garpoune, arrêt de la Cour d'appel de Lyon, chambre d'accusation, renvoyé aux assises de la Loire pour vol qualifié ; — 21^o De Apollinaire Maillard, arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour d'appel de Paris, qui l'a condamné à 200 fr. d'amende pour diffamation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PRIVAS.

Présidence de M. Champanhet-Tavernol.

Audience du 25 juin.

ESCROQUERIE. — SORTILÈGE. — REVENANTS.

Voilà un de ces procès qui révèlent une fois de plus à quel degré d'ignorance sont encore certaines populations de nos campagnes.

Un habitant de la commune de Creysseilles, canton de Privas, appelé Bisette, a une jeune fille de vingt ans qui est toujours malade et qui, depuis plusieurs années, à une santé faible et délicate joint des attaques nerveuses, effrayantes pour ceux qui en sont les témoins.

Le malheureux père qui a consulté tous les médecins des environs sans pouvoir obtenir une amélioration dans l'état de sa fille, s'est enfin décidé à faire le voyage de Saint-Etienne-de-Fonbelion, canton d'Aubenas, où on lui a assuré qu'il existait une vieille femme qui était en possession d'opérer des guérisons miraculeuses.

Arrivé dans cette commune, Bisette a trouvé cette bonne vieille occupée à laver du linge et lui a déclaré l'état de sa fille. « Revenez dans trois jours, dit la veuve Leyraud, et je vous indiquerai un remède. » Au bout de trois jours, Bisette revint trouver la veuve Leyraud, qui lui dit : « Il faut pour la guérison de votre fille que vous m'apportiez 150 fr. pour faire dire des messes. Je suis en communication avec les âmes des morts, et j'ai su que ce sont les âmes de vos parents défunts qui causent l'état fâcheux de votre fille. » Bisette portait 60 fr. dans sa poche, il s'empessa de remettre cette somme à la veuve Leyraud à titre d'acompte, lui promettant d'envoyer les 85 fr. restants par son fils. En effet, Bisette fils apporta peu de jours après la somme de 80 fr., et comme cette somme ne complétait point celle de 150 fr., la veuve Leyraud lui recommanda de donner 5 fr. aux prisonniers de Privas et de plus un sac de blé aux pauvres de sa commune.

Retour de son fils, Bisette père s'empessa de satisfaire à ces prescriptions ; mais sa fille n'éprouvant aucune amélioration dans son état de santé, il alla se plaindre à la veuve Leyraud, qui lui ordonna de donner un sou à un pauvre et de recommander à ce pauvre de tremper ce sou dans du sel. Cette nouvelle prescription accomplie, la jeune fille ne s'en portait pas mieux. Bisette retourna auprès de la veuve Leyraud, qui lui ordonna de se rendre dans la commune de Theuets, arrondissement de Largentière, d'y rester douze jours et de faire dire une messe chaque jour. Bisette refusa de satisfaire à ces nouvelles dépenses, jugeant un peu tard qu'il était la dupe de sa crédulité et menaça la veuve Leyraud de poursuites judiciaires si elle ne lui rendait pas l'argent qu'il avait donné sans succès pour la guérison de sa fille. La veuve Leyraud après avoir fait observer à Bisette qu'il n'avait aucun témoin qui put attester qu'elle avait reçu de l'argent, ajouta que cependant elle ne nierait pas d'en avoir reçu ; mais qu'elle déclarerait ne l'avoir pas reçu pour elle. Elle ajouta encore qu'elle avait été citée, il y a plus de quarante ans, devant le Tribunal de Privas et qu'elle en était sortie à son avantage.

Pendant que Bisette réclamait son argent à cette veuve, un autre habitant de Creysseilles, Jean Vey, venait la consulter. Jean Vey est le père d'une jeune fille de vingt-cinq ans, laquelle est aussi toujours malade. Elle se plaint de son estomac et voit pendant la nuit toutes sortes de fantômes qui l'épouvantent. Ce mal dure depuis plusieurs années sans que les Esclapades des environs aient pu y apporter remède ; et la contagion de cette maladie gagnant la famille, le père lui-même avoue, à l'audience, être sujet à ces visions qui troublent son sommeil et altèrent sa santé.

Malgré le mauvais succès des consultations données à Bisette par la veuve Leyraud, Jean Vey voulut la consulter à son tour ; cette veuve, après avoir pris connaissance de la maladie et des parents défunts de la malade, renvoya Vey à trois jours. Celui-ci étant chez la veuve Leyraud, après l'expiration de ce délai, elle lui déclara qu'elle voyait cinq âmes qui revenaient et tourmentaient sa fille, et qu'il fallait 200 fr. pour les conjurer.

Vey donna cent francs et envoya les autres cent francs par son fils. Mais la malade ne guérit point ; au contraire, les fantômes qu'elle voyait devinrent plus effrayants, et ce qui est encore plus déplorable, c'est que toute la famille de Vey fut atteinte de ce mal ; de sorte que dans cette maison, lorsque la nuit est venue et que tout le monde dort dans le village, c'est, dit un témoin, un vacarme d'enfer, comme si tous ces malheureux étaient possédés du diable.

La veuve Leyraud a une fille qui est mariée à Aubenas ; elle se rend dans la maison de cette dernière tous les jours de marché, car c'est là qu'elle tient un bureau de consultations qui ne sont pas gratuites. Le pauvre Vey alla la trouver dans le bureau pour lui raconter les mauvais succès des 200 fr. donnés pour des messes. Les consultants étaient si nombreux dans l'antichambre, qu'il ne put percer la foule et fut obligé d'attendre plusieurs heures avant de pouvoir aborder la sybille. Celle-ci lui ordonna de donner un sac de blé aux pauvres de sa commune. Vey satisfait à cette ordonnance ; mais sa fille et lui sont plus malades que jamais, et au lieu de cinq revenants ils en voient des milliers.

Les témoins venus à l'appui de ces dépositions ayant été entendus, l'inculpée a été interrogée. Elle a déclaré s'appeler Marie Mathon, veuve Leyraud, être âgée de 87 ans.

C'est aux bons conseils des âmes des morts qu'elle est redevable, dit-elle, de sa bonne santé et de sa longévité. Elle est en communication avec ces âmes depuis son enfance ; elle les voit tantôt sous la forme d'un oiseau, tantôt sous celle d'un papillon.

Si Bisette et Vey n'ont pas obtenu la guérison de leurs filles, c'est que ces hommes, qui lui ont paru chiches (avares), n'ont pas satisfait exactement à ce qui leur était prescrit ; car elle a guéri des malades en si grand nombre,

que l'auditoire du Tribunal ne pourrait pas les contenir, et il a passé par ses mains des écus à remplir la salle. Mais elle est restée pauvre, car elle n'a pas profité de ses richesses. Elles ont été répandues en bonnes œuvres ; elles ont été envoyées aux chapelles de la Louvesc, à celles de Notre-Dame-d'Ay et à celles de Notre-Dame-du-Puy, par la voie des personnes pieuses qui se rendaient dans ces diverses chapelles, et qu'elle ne connaît point, mais qui se sont fidèlement acquittées de sa commission, s'il faut ajouter foi aux âmes qu'elle a consultées.

M^{rs} Glaiatz, défenseur de la prévenue, a invoqué pour sa cliente la pitié du Tribunal, vu son âge et sa bonne foi, et l'état d'hallucination où elle se trouve.

M. d'Houdain, procureur de la République, sans appeler un châtiement sévère sur une personne octogénaire, a cependant demandé une punition. Il a réfuté avec habileté ces doctrines nouvelles où, au moyen de l'hallucination et de la monomanie, on essaie d'établir la bonne foi, afin de dérober au châtiement les têtes les plus coupables.

Le Tribunal, se conformant à ces conclusions, a déclaré la veuve Leyraud coupable d'escroquerie, et admettant les circonstances atténuantes, l'a condamnée à trois mois d'emprisonnement, à 25 francs d'amende et aux dépens.

II^o CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Raguet de Brancion, lieutenant-colonel du 19^e léger.

Audience du 8 juillet.

VOL DE DEUX BILLETS DE BANQUE DE 1,000 FRANCS PAR UN JEUNE CAPORAL AU PRÉJUDICE DU TRÉSORIER. — DÉSERTION. — FAUX NOM. — TENTATIVE DE SUICIDE. — ARRÊTATION.

Il y a environ deux mois, un bourgeois de Saint-Denis trouva dans sa cave la dépouille complète d'un militaire : habillements et armes que l'on y avait fait pénétrer par le soupirail. Cette découverte fit craindre que quelque fantassin n'eût été victime d'un attentat. Mais, après d'actives investigations, on apprit que ces effets appartenaient à un caporal du 3^e léger sur lequel planait une double accusation de vol et de désertion.

La police continua ses recherches pour découvrir le fugitif ; elles furent inutiles. Cependant, une circonstance fortuite amena le 15 juin dernier, son arrestation à Lille.

Dans un tir à Lille, un jeune homme à peine âgé de vingt et un ans, paraissant en proie à une vive agitation, s'exerçait au pistolet ; le plus souvent, sans viser un objet, il tirait au hasard. Un Monsieur d'un certain âge s'aperçut du trouble du tireur, et, liant conversation avec lui, il ne le quitta que lorsqu'il l'eut accompagné jusqu'à la porte d'un restaurant. Après les compliments d'usage, les deux inconnus se séparèrent. Mais deux agents de police, sur les indications officieuses du Monsieur, vinrent se poster devant le restaurant, et lorsque le jeune homme eut fini son repas, on le pria fort poliment de venir chez le commissaire de police.

Le jeune étranger déclara se nommer Médéric, comte de Cussy, voyageant pour son plaisir, demeurant hôtel de Gand, à Lille. Pressé de questions par le commissaire de police, le jeune homme s'arrêta au milieu d'une phrase où il parlait de sa noble famille, pour dire : « Au surplus, il est inutile de mentir ; voici la vérité. Je suis militaire, et caporal au 3^e léger. Mon nom est Gustave-Médéric Jeanne ; mes moyens d'existence sont les 2,000 francs que j'ai volés à l'officier-payeur du régiment. Je voulais me dévouer, mais la Providence me livre à la justice, je me soumetts à ses décrets. » A l'instant même, il fut fouillé. On lui trouva 7 à 8 francs en petite monnaie ; on saisit la montre et la chaîne en or dont il était paré.

Après cette arrestation fut donné au 3^e léger, où, sur le vu du signalement, on reconnut parfaitement le caporal Jeanne. Conduit à Paris par le chemin de fer, Jeanne a comparu aujourd'hui devant la justice.

Jeanne est entré au service militaire à l'âge de dix-huit ans comme engagé volontaire pour deux ans, engagement qu'il a renouvelé en 1851 pour sept autres années. Il est de petite taille et d'une grande vivacité.

Après la lecture des pièces, on procéda à l'audition des témoins.

M. Bijon, officier-payeur au 3^e léger : Le 2 mai, je donnai l'ordre au chasseur Broussier, mon second secrétaire, d'aller changer deux billets de 1,000 fr. chacun contre de l'or. Quelques heures plus tard, je rentrai dans mon bureau, où je croyais trouver Broussier ou un autre employé qui m'aurait rendu compte des deux billets et fait la remise de l'or donné en échange. N'y trouvant personne, je fus inquiet ; je ne pus même me défendre d'un certain pressentiment de vol. Enfin, après plusieurs investigations, je rencontrai le chasseur Broussier qui me dit que n'ayant pu changer les billets, il les avait déposés sur le bureau du sergent Beaudoin, qui avait dû les mettre en lieu de sûreté. Tous les employés de mon bureau furent questionnés ; ils perdaient tous la tête, ils ne savaient ce qu'ils disaient. Je leur dis de se calmer, que je n'accusais personne, et que nous finirions par découvrir le coupable si, de fait, il y avait quelqu'un de faulif.

Après toutes ces inquisitions, le chasseur Broussier se rappela que le caporal Jeanne était entré dans mon bureau ; nous supposâmes que c'était lui qui avait pris les deux billets de 1,000 fr., si faciles à voler dans le moment. Je donnai l'ordre de surveiller ce caporal lorsqu'il rentrerait, et de le fouiller immédiatement. Mais il nous évita cette peine ; il ne rentra pas. Ce n'est que le 18 juin qu'il a été ramené au corps par la gendarmerie.

Le témoin Broussier vous donnera des détails circonstanciés sur le vol, qui est d'ailleurs avoué par l'accusé.

M. le président, à l'accusé : Est-il vrai que vous êtes l'auteur du vol de 2,000 fr. au préjudice de l'officier-payeur ?

L'accusé : Oui, colonel, j'en avoue, c'est moi qui suis le coupable ; j'ai éloigné le chasseur Broussier, et c'est pendant cette courte absence que, fasciné par la vue de ces deux billets, j'ai sauté en bas du lit où je reposais pour les voler. Je m'en suis emparé précipitamment, et courant comme un fou, je me suis enfui de la caserne. Pendant près de deux heures, je ne savais où j'allais avec ces deux billets dans ma poche. Je ne pouvais tenir sur place. Mes sens se sont un peu calmés. J'ai pris une voiture et je suis allé m'installer à l'orchestre de l'Opéra-Comique pour entendre de la musique. Cela m'a fait du bien et j'ai pu dormir tranquillement pendant la nuit.

La veille j'avais loué une remise pour aller au théâtre. Je fus content du cocher qui alla échanger mes deux billets contre de l'or ; il fut aussi très satisfait de ma générosité. Le lendemain matin il vint me prendre à mon hôtel sous le nom de Médéric, comte de Cussy. Il me conduisit au magasin de la Belle-Jardinière, où je fis emplette de mes habits bourgeois. Nous allâmes à Saint-Denis, où je me traitai convenablement, et je donnai l'ordre de servir mon cocher à la cuisine de l'hôtel. Comme on me voyait une bourse bien garnie, on ne me refusait rien. Les filles de l'hôtel étaient prévenantes ; je me conduisais avec la générosité d'un gentilhomme, ce qui me valut beaucoup de déférence. Je profitai d'un moment où le cocher s'était éloigné pour lancer par le soupirail d'une cave mes habits militaires et mes armes dans une maison voisine.

L'accusé : Je payai mon cocher, et je montai dans les wagons du chemin de fer du Nord. Je m'arrêtai à Lille, hôtel de Gand, où je me fis inscrire sous le nom de Médéric, comte de Cussy. Je louai au mois une voiture à deux chevaux, et je me fis conduire d'Armentières à Cassel, puis à Dunkerque, et de Dunkerque à Calais, à Saint-Omer et autres lieux. Enfin, six semaines après ma disparition du régiment, je vis que mon rôle de gentilhomme allait cesser, et que de comte de Cussy j'allais redevenir le caporal Jeanne. Je résolus d'en finir avec la vie, dont je venais de goûter les plus douces jouissances.

Ne possédant plus que ma dernière pièce de 20 francs et

quelque menue monnaie, je me rendis au tir où je voulais m'échauffer la tête en brûlant de la poudre, et puis me faire sauter la cervelle. Un monsieur qui était là, s'est sans doute aperçu de mon trouble, il m'a empêché d'accomplir mon projet; je suis entré dans un restaurant à Lille et quand je suis sorti, deux agents m'ont arrêté et demandé si j'avais des papiers. Sur ma réponse négative, et malgré la déclaration que j'étais le comte de Cussy, ils m'ont conduit au bureau de police où j'ai tout avoué, comme je l'avoue ici.

M. le président : Vous êtes bien jeune encore, et c'est débuter dans le mal par un acte bien coupable. L'accusé : C'est un acte de folie. Je n'ai pu résister à la vue de ces deux billets.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, soutient les deux préventions de vol et de désertion, qui sont combattues par M. Robert-Dumesnil, défenseur du jeune caporal.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare l'accusé coupable sur les deux questions, et le condamne à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR ROYALE DE FLORENCE.

PROCÈS GUERRAZZI. — ACCUSATION DE LÈSE-MAJESTÉ.

On sait que l'ex-dictateur Guerrazzi, qui fut membre du gouvernement provisoire établi à Florence en 1848 après le triomphe de l'insurrection, a été poursuivi depuis le retour du grand-duc de Toscane dans ses états, et qu'il est actuellement placé sous le coup d'une accusation de lèse-majesté. Ce procès paraît devoir être jugé vers la fin du mois prochain.

Au cours de l'instruction, Guerrazzi a présenté au président de la Cour royale de Florence une requête tendante à obtenir l'audition de 169 témoins, parmi lesquels figuraient le grand-duc et le président même de la Cour.

Voici la teneur de l'ordonnance qui repousse en grande partie la demande de l'accusé Guerrazzi :

ORDONNANCE.

« Nous, conseiller d'Etat, président de la Cour royale de Florence ;

« Vu la requête présentée, le 3 mai courant, par l'avocat Thomas Corsi, défenseur de l'accusé François-Dominique Guerrazzi ;

« Vu le parere du procureur-général ;

« Attendu que dans l'intervalle de l'acte d'accusation à l'ouverture des débats publics devant la chambre criminelle de la Cour royale, le président a son juridiction pour répondre aux requêtes des avocats des accusés tendantes à l'instruction du jugement public (art. 404 et suivants des D D II du 9 novembre 1838), et que cette juridiction a été, dans d'autres circonstances, invoquée par l'accusé Guerrazzi lui-même, qui a soumis d'autres requêtes de défense à notre décision ;

« Attendu que le fait d'appeler le président en témoignage ne peut le priver de sa juridiction naturelle et ordinaire; puisque par la nature même des choses, et par la nécessité absolue de l'administration de la justice, l'office de juge et la qualité de témoin sont incompatibles dans la même affaire; que ce principe est universellement proclamé dans le droit civil et canonique. *Cap. Nullus 1, quest. 4. Cap. Delecto X de Testib. — Bruneman, ad L. 21 ff. de Testib. — Huber ad Pandect. lib. XXII, tit. 1 de Testib. Mascard de Probat, lib. II, concl. 952, n. 1. Farinacc. de Testib., quest. 60, n. 89;*

« Attendu que si les nécessités supérieures de la défense exigent le témoignage du juge de la cause sur des faits à lui personnels, et desquels on ne pourrait fournir la preuve par aucun autre moyen, la partie devrait requérir d'abord que le juge fut tenu de se récusé comme juge, afin de le rendre apte à devenir témoin, faute de quoi sa juridiction ne serait pas suspendue. *Cap. Delecto X de Testib. Innoc. IX in quinque libris Duretal, lib. II, cap. 40. Mascard. Hoc cit., n. 13. Farinacc. lib. n. 129;*

« Attendu que les faits sur lesquels l'accusé Guerrazzi demande à faire examiner le président de la Cour ne peuvent être considérés comme rentrant dans les nécessités de sa défense et sont pour la plupart irrélevants; qu'en effet, l'exercice continu du pouvoir judiciaire pendant la durée du gouvernement provisoire, et la protestation contre toute espèce de violence, depuis les insultes faites au procureur royal de Florence, sont des actes publics et solennels, qui n'ont pas besoin d'être établis par la preuve testimoniale, et que, bien loin qu'on puisse les qualifier d'adhésion politique à la nouvelle forme du gouvernement, il convient bien plutôt de les attribuer au devoir imposé par la nécessité de ne pas laisser l'Etat privé de l'administration de la justice, et de maintenir la dignité et l'indépendance de l'autorité judiciaire; que, d'autre part, nul ne peut être tenu de révéler ses pensées, les dispositions de son esprit, de déclarer s'il a concouru à l'élection de la Constituante, et encore moins de divulguer le secret de son vote;

« Attendu que tous les faits sur lesquels on demande l'examen du président et des autres membres de cette Cour royale, sont communs à toute la magistrature toscane; de telle sorte que, si on admettait que les juges de la cause pussent être contraints à rendre témoignage, il deviendrait trop facile de dépouiller de leur juridiction tous les Tribunaux de Toscane, ou que du moins tout accusé pourrait ainsi s'arroger le choix arbitraire de certains juges en ne les citant pas comme témoins;

« Attendu qu'en exerçant notre juridiction pour statuer sur la demande de l'accusé, nous ne violons ni le principe de l'incompatibilité entre l'office de juge et la qualité de témoin, ni la maxime que nul ne peut être juge et partie, puisque le président est magistrat avant d'être témoin, à moins qu'il ne soit légitimement récusé comme juge afin de pouvoir prendre la qualité de témoin, et qu'enfin le juge qui statue sur sa compétence ne juge pas dans sa propre cause, n'y ayant aucun intérêt personnel;

« Attendu qu'après avoir établi dans l'état actuel du procès notre juridiction sur le règlement de la cause, procédant pour résoudre en partie la demande de l'accusé, c'est pour nous un devoir de justice d'exclure du nombre des témoins l'auguste personne de S. A. I. et R. le grand-duc, parce que le monarque, qui n'est certainement pas compris dans les dispositions de l'article 413 des Déclarations et instructions, et qui est la source de toute juridiction, ne peut, à cause de sa haute prérogative et à raison de son inviolabilité, être en aucune façon tenu de rendre témoignage dans les procès dirigés contre ses sujets, lesquels doivent être jugés en son nom et sur les accusations de ses procureurs royaux près les Tribunaux institués par lui; que, par le même motif de respect, il faut écarter ces témoins que l'on voudrait interroger sur des paroles ou des opinions attribuées au prince, et sur lesquelles le prince lui-même ne peut pas être interrogé; d'autant plus que ces paroles et ces opinions ne se rattachent point aux faits incriminés;

« Attendu que, par les considérations précédemment développées sur l'incompatibilité de l'office de juge et de la qualité de témoin, on ne peut admettre le témoignage, tant des membres composant la chambre criminelle de jugement que de ceux composant la chambre d'accusation, et qu'enfin les faits articulés n'étant pas rélevants, l'examen de tous les autres membres de cette Cour, désignés dans la requête de l'accusé, serait sans objet;

« Attendu que l'on ne peut pas davantage citer comme témoin l'officier du ministère public auquel est confié le devoir d'accuser et de soutenir l'action publique, *Cap. Nullus 2. Quest. 4. Mascard. de Prob. vol. 1. Concl. 26. n. 1. Farinacc. de Test. Quest. 60 n. 1,* et que c'est un principe incontestable de nos institutions judiciaires, que le ministère public, quand il agit comme partie principale, ce qui arrive toujours dans les procès criminels, ne peut être, par le fait de l'accusé, mis dans l'impossibilité de remplir la charge qu'il exerce dans l'intérêt de la société;

« Attendu que pour statuer sur l'admission ou le rejet des autres témoins on grand nombre, indiqués par l'accusé Guerrazzi sur une série de chefs, longue et compliquée, il est nécessaire d'étudier la volumineuse procédure récemment mise à notre disposition, afin de concilier la latitude de la défense

avec les règles en matière de témoignage, posées dans la loi L. 1, § 2, et dans la L. 3, § de Testib. ;

« Attendu que l'articulation contenue dans le chef du n. 17 constitue une grave injure contre la magistrature judiciaire et doit motiver dès lors une répression disciplinaire;

« Déclarons inadmissible la demande de l'accusé François-Dominique Guerrazzi, tendant à faire citer comme témoins à royale, les vice-présidents Valentino del Greco, Giuseppe Orzini, Jacopo Gorotti, et les conseillers Silvio Bonaini, Vincenzo Landucci, Zanobi Pasqui, Luigi Fischer, Giuseppe Gilles, Raffaello Cocchi, Gio. Batt. Aiazzi, Luigi Giachi, Enrico Poggi, Giuseppe Sicchi, Luigi Pieri, et le conseiller ordinaire commandant primo Ronchivetti, et le royal procureur-général Antonio Bicchierai;

« Déclarons n'y avoir lieu à citer comme témoins le secrétaire intime, commandant Mathéo Bittensner, le baronnet Charles Hamilton Baillie, le commandant-général Giuseppe Sproni, Ferdinando Paglianti, Coppini, Roberto Ulacco, Ginilio Torelli, l'auditeur Raimondo Bionnesagni, Genesio Ballerini, Giovanni Chiarini, Giovanni Bertani, et Ermagiodo Potenti ;

« Et nous nous réservons de statuer en temps et lieu sur l'admission ou le rejet des autres témoins indiqués dans ladite requête;

« Enfin, vu l'art. 33 du règlement du 2 septembre 1838, « Ordonnons la suppression des expressions contenues dans la partie finale du chapitre n. 17, où il est dit « que les juges se montent tour à tour et hors de propos, pleins de mollesse ou de rigueur, au grand préjudice du Gouvernement, qui les paie. »

« La présente ordonnance sera, par les soins de la chancellerie, communiquée au ministère public, à l'accusé Guerrazzi et à son défenseur.

« Florence, de notre résidence, le 13 mai 1852. « N. NERVINI. »

CHRONIQUE

PARIS, 8 JUILLET.

Le sieur Félix-Clément Gaillard, élève en pharmacie et le sieur Delvallée, pharmacien, sont traduits devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de blessures par imprudence.

Le plaignant, le sieur Bazourdy, ouvrier horloger, expose ainsi ses griefs :

Depuis quelques jours j'étais indisposé; sur l'avis de ma mère, je consultai le docteur Brache, qui me donna une ordonnance qui me prescrivait une tisane. Ma mère alla porter cette ordonnance chez M. Delvallée, pharmacien, rue Réaumur, 21. Le sieur Gaillard, son élève, lui donna un petit paquet avec une partie duquel ma mère me prépara une tisane dont je bus, suivant la prescription de l'ordonnance. Après en avoir bu, je me trouvai plus mal; j'avais des éblouissements, des tintements dans les oreilles, des maux de cœur, et j'éprouvais un anéantissement général. J'étais si faible, que le matin, en voulant me lever, je retombai sur mon lit. Je priai un de mes camarades d'atelier, le sieur Boutelié, de chercher à savoir si ce ne serait pas par suite d'une erreur commise chez le pharmacien Delvallée, que j'étais devenu plus malade. Je lui remis quelques brins de la plante qui avait été livrée à ma mère. Il alla à la pharmacie Girault; là, on lui dit que cette plante était mauvaise, que ce n'était pas de la digitale, plante prescrite par l'ordonnance de M. Brache. Boutelié alla ensuite chez M. Delvallée pour reprendre l'ordonnance, mais M. Delvallée ne voulut pas la lui rendre et la déchira.

Le sieur Boutelié, horloger, est ensuite entendu; il dépose :

Le 7 mai, j'allai voir mon camarade Bazourdy, il était fort malade, et me conta ce qui lui était arrivé. Soupçonnant une erreur de la part du pharmacien Delvallée, je pris quelques brins de la plante qu'il avait donnée à la mère de Bazourdy, et allai chez plusieurs de ses confrères; il me dirent tous que cette plante n'était pas de la digitale, qu'ils croyaient que c'était, les uns de la belladone, les autres du *stramonium*. J'allai ensuite chez M. Delvallée, j'y trouvai son élève, le sieur Gaillard, qui lui fit part de l'objet de ma visite. Il alla dans le laboratoire, et cinq minutes après, il me remit un paquet d'une plante qui n'avait aucune ressemblance avec celle que je lui rapportai.

M. Delvallée survint en ce moment; je lui dis que je soupçonnais qu'une erreur avait été commise, et l'invitai à timbrer l'ordonnance de M. le docteur Brache et à me la remettre. Sur son refus, j'ai ouvert la porte de la pharmacie et appelé deux passants pour témoigner de ce refus. Les deux personnes sont entrées; mais en ce moment M. Delvallée s'est emparé de l'ordonnance que j'avais déposée sur le comptoir et l'a déchirée en se retirant dans l'arrière-boutique. J'ai voulu m'en ressaisir, mais je n'ai pu y parvenir. J'étais fort embarrassé, car je voyais s'échapper mon seul moyen de justification. C'est alors que l'idée me vint de crier : « Au voleur ! » Les deux premiers témoins se sont retirés; mais d'autres passants sont entrés et ont vu jusqu'à la fin cette scène. Ainsi un sieur Cousin et un M. Delvallée déchirer l'ordonnance de M. Brache, et le sieur Jean Corbe a été témoin du refus de timbrer cette ordonnance.

Le prévenu Gaillard déclare qu'en l'absence de son patron, M. Delvallée, et sur le vu de l'ordonnance qui lui était présentée, et qui prescrivait 4 grammes de digitale, pour infusion, à prendre par verre, il a pris ce même poids dans un paquet étiqueté digitale; il ne connaissait pas bien cette plante, il n'était que depuis le mois de décembre dans la pharmacie de M. Delvallée, il a pu être trompé par le titre.

Le sieur Delvallée ne nie pas que l'erreur ait pu être commise par son élève, mais il rejette sur lui toute la responsabilité.

Interpellé sur le motif qui l'a porté à refuser de timbrer l'ordonnance et à la déchirer, il répond qu'il avait cédé à un mouvement de vivacité, motivé, dit-il, par le ton d'autorité du sieur Boutelié, qu'il ne connaissait pas.

M. Hello, substitut, a requis contre les prévenus l'application de la loi, en rappelant que le sieur Delvallée a été condamné précédemment à une amende de 100 francs d'amende pour n'avoir pas tenu sous clé des substances vénéneuses, conformément aux règlements sur sa profession.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné le sieur Gaillard à 16 fr. d'amende et le sieur Delvallée à six jours de prison et 100 fr. d'amende.

Le sieur Joseph-Marie Favre est le fondateur, l'administrateur, le gérant et le rédacteur en chef d'un journal auquel il a donné le titre de *l'Intermédiaire*. C'est là un titre bien vague, mais le sous-titre de la publication explique suffisamment que le journal de M. Favre n'avait pas d'autre mission que de servir d'intermédiaire entre les vendeurs et les acheteurs de fonds de commerce.

Cette entreprise amène aujourd'hui le sieur Favre sur le banc correctionnel, sous la prévention d'escroquerie, et par complicité, cinq de ses employés, Florentin-François-Joseph Maniez, Félix Caprède Lespès, Jules Doisteur, et les sieurs Million et André, ces deux derniers défilants.

Un grand nombre de témoins, marchands de vin, épiciers, fruitiers, ont été entendus. De leurs déclarations résultent les faits suivants :

Le sieur Favre expédiait ses commis chez tous les

marchands; ils étaient chargés de leur demander s'ils voulaient vendre leur fonds de commerce. Ils ne réclamaient de la part des vendeurs aucun sacrifice; seulement, si le fonds était vendu dans un délai déterminé, qui était consigné dans un petit acte rédigé à l'avance, ils devaient payer une certaine somme qui variait de 30 fr. à 160 et 200 fr., somme destinée à couvrir les frais d'annonces faites dans *l'Intermédiaire*.

Ce petit acte, préparé à l'avance, et que les employés du sieur Favre avaient pour mission de faire signer par les marchands, devenait un titre, en vertu duquel, le fonds fut vendu ou qu'il ne le fut pas, le sieur Favre les poursuivait devant le Tribunal de commerce quand ils ne s'étaient pas préalablement exécutés à l'amiable.

Beaucoup de petits marchands, qui ne savaient pas ce qu'ils signaient, ont été dupes de cette manœuvre et ont payé leur ignorance à beaux deniers comptants; mais il s'en est trouvé qui ont résisté et qui, à une assignation devant le Tribunal de commerce ont répondu par une plainte en police correctionnelle.

Après les débats de cette affaire, qui se sont prolongés en raison du grand nombre des témoins entendus, et sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a condamné le sieur Favre à deux ans de prison, et tous les autres prévenus à six mois de la même peine.

Le 1^{er} octobre 1849, le sieur Ozanne, ancien commissaire-priseur, forma avec les frères Poinson, une maison de roulage dite factorielle lyonnaise, établie rue du Bouloy, 25. Ses associés lui ayant vendu successivement leurs droits, il s'est trouvé, depuis le 1^{er} décembre 1850, seul propriétaire de l'établissement. Quelques mois après, Ozanne déposait son bilan, et le 2 avril 1852, déclaré en faillite, son passif s'élevait à 52,166 francs.

Dans le cours de ses opérations, il s'est chargé de diverses expéditions contre remboursement, a touché le montant des factures et n'en a pas fait la restitution aux expéditionnaires. Ces encaissements ont été faits par lui dans un temps voisin de sa déclaration de faillite et où il n'ignorait pas son état de déconfiture. Il s'est servi des sommes encaissées comme faisant partie de son actif.

A raison de ces faits, le sieur Ozanne a été renvoyé devant la police correctionnelle sous prévention d'abus de confiance.

Il est assisté de M^e Pouget, avocat.

Le défenseur du prévenu a soutenu que la position d'un commissionnaire de roulage qui encaisse, pour le compte d'expéditionnaires, le montant de marchandises à lui envoyées par ces derniers, est assimilable à celle d'un banquier qui encaisse, pour le compte de ses correspondants, des valeurs de commerce qui lui ont été expédiées par eux pour en faire le recouvrement; que ce fait ne constitue point un abus de confiance, qu'il y a seulement lieu de porter les sommes reçues au crédit de leurs propriétaires.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Marie, avocat de la République, a condamné le sieur Ozanne à trois mois de prison et 25 francs d'amende.

Un négociant fort honorable a soufflé un autre négociant non moins honorable, dans un estaminet, aux yeux de nombreux abonnés.

Aujourd'hui l'affaire se présente devant la police correctionnelle. Ainsi voilà des injures, un soufflet, la comparution devant un Tribunal, et tout cela pour un cigare de 2 sous.

On entourait des joueurs de dominos; une discussion savante s'était engagée sur ce jeu. M. Fougerou, l'un des spectateurs, tire des cigares de sa poche et les pose sur la table; M. Chollier, autre spectateur, les regarde et se met à dire : « Tiens, voilà de beaux cigares ! » et pour montrer toute la sincérité de son opinion sur les cigares, M. Chollier en prend un et l'allume sans façon.

« Parbleu, monsieur, répond le propriétaire des cigares, vous êtes un drôle de corps, vous devriez bien au moins attendre qu'on vous en offre; je n'ai pas l'honneur de vous connaître, moi. — Comment, monsieur, réplique M. Chollier, nous venons de faire connaissance à l'occasion de la partie de ces messieurs, et partageant, vous et moi, les mêmes idées et manière de voir à l'endroit du domino, je pensais que cette uniformité d'opinion nous avait assez liés pour que je pusse me permettre de vous prendre un cigare; je me plais à persister dans cette croyance; (et pour montrer qu'il y persiste, en effet, M. Chollier allume le cigare). — Moi, monsieur, fait à son tour M. Fougerou, je persiste à penser que vous ne devez pas prendre un cigare quand on ne vous l'offre pas. »

A ces paroles, dites d'un ton sévère, M. Chollier jette le cigare à son propriétaire en disant : « Je suis bon pour vous en rendre deux. » Réplique de l'autre part; on s'échauffe, la partie de dominos est interrompue; on veut rappeler les deux champions au calme; vains efforts; un soufflet est donné par M. Fougerou à M. Chollier.

Aujourd'hui, à l'audience, les joueurs de dominos, témoins des faits, viennent les exposer au Tribunal. Voilà-t-il pas une belle affaire, dit M. Chollier, un cigare de 2 sous; oui, j'ai dit que j'étais bon pour en rendre deux à Monsieur, c'est vrai, et les voilà, et des 25 cent. encore. (Le témoin tire d'un étui deux magnifiques cigares qu'il veut faire passer à M. Fougerou).

Fougerou : Je suis au-dessus d'un cigare; seulement, je veux qu'on me le demande; je tiens au procédé; laissez-moi tranquille avec vos cigares.

M. Chollier : Je les dépose dans les mains de mon avocat.

Fougerou : Je n'en veux pas.

M. Chollier : Laissez-les, je les fumerai.

M. le président : Monsieur Chollier, vous avez été condamné pour voies de fait ?

M. Chollier : Oui, monsieur; j'avais eu le malheur de m'oublier au point de donner un soufflet à quelqu'un, mais incomparablement moins vigoureux que celui que j'ai reçu de monsieur; je déclare qu'il était pommé.

M. le président : Pourquoi alliez-vous prendre un cigare à Fougerou ?

M. Chollier : Monsieur, je vais vous satisfaire; un joueur avait posé le six-cinq; l'adversaire cherche du cinq, il n'en avait pas; il cherche du six... En ce moment, monsieur pose des cigares sur la table, j'en prends un; voilà comment il se fait que j'ai pris un cigare à monsieur.

M. le président : Vous n'expliquez pas le moins du monde votre conduite, vous nous racontez ce que nous savons.

Appelé à s'expliquer, le prévenu prétend qu'il est l'homme le plus doux, le plus calme qu'il y ait au monde.

Le fait qui lui est imputé, et qui n'annonce ni calme, ni douceur, étant avoué, le Tribunal condamne Fougerou à 100 fr.

Nous mentionnions dans notre précédent numéro que l'ouverture de la saison des bains de rivière venait de donner lieu à de graves accidents; hier mercredi, on a encore eu à signaler cinq événements de même nature : la femme d'un riche cultivateur de Noisy-le-Sec, la dame R..., s'est noyée en se baignant dans le canal de l'Oucreq, d'où son corps a été retiré au lieu dit la Garenne, près de Bobigny; le sieur Louis T... a péri de même sous les yeux de deux de ses amis, qui s'étaient efforcés de l'empêcher de se baigner dans un lieu dangereux de la Marne. Le maître pêcheur Bayard, de Bry-sur-Marne, qui avait

essayé de le sauver, n'a pu y réussir, et le docteur Lequesne a essayé vainement de le rappeler à la vie; M. le docteur Bonnet, de la gare d'Ivry, a été également appelé à donner, mais inutilement, des secours à un jeune homme de vingt-six ans, domicilié à Paris, rue Amelot, qui s'était noyé dans la Seine, où il se baignait au bas du pont du chemin de fer. Enfin, trois clercs de notaires avaient été se baigner à l'île Honoré; l'un d'entre eux a péri et son cadavre n'a pu être retrouvé.

Tant de déplorables accidents inspireront-ils plus de prudence aux baigneurs ?

Les habitants d'une maison de la rue de Glatigny se plaignaient depuis plusieurs jours d'être incommodés par des exhalaisons infectes dont on recherchait vainement la cause. Hier enfin, en faisant ouvrir en présence du commissaire de police le logement d'un sieur Louis Giovannelli, on reconnut ce malheureux, que l'on avait cru d'abord occupé à la campagne à des travaux de son état de peintre décorateur. Le cadavre a été immédiatement transporté à la Morgue, où les causes du décès ont été légalement constatées.

Une petite fille de cinq ans, demeurant avec ses parents, rue des Cailloux, à Clichy, jouait hier devant la porte de leur maison, lorsqu'un de ces marchands laitiers, qui ont la déplorable habitude de conduire constamment leurs voitures au grand trot, déboucha dans cette rue, renversa sous son cheval la jeune enfant et lui brisa le crâne. Les témoins de ce douloureux événement essayèrent vainement d'arrêter le cheval qui, sous les coups de fouet du conducteur, prit le galop. Un jeune garçon de treize ans, Julien Bordes, poursuivait avec tant de vivacité le laitier qu'un moment il parvint à le dépasser et sauta à la bride du cheval, mais le laitier fouetta plus vivement son cheval et le jeune Bordes dut lâcher prise de crainte d'être également écrasé. Par les soins du commissaire de police et de la gendarmerie locale, le laitier a été retrouvé ce matin et mis en état d'arrestation au village de Neuville (Seine-et-Oise).

Un malheureux, dont le cadavre n'a pu être reconnu, est mort hier dans la commune des Batignolles, rue Soffroy, frappé d'une congestion cérébrale uniquement causée par la chaleur, suivant le rapport du médecin. Le corps, qui a été envoyé à la Morgue, est celui d'un homme de quarante ans environ, de haute taille, brun, d'une physionomie régulière, convenablement vêtu, mais dont le linge ne porte aucune marque.

DÉPARTEMENTS.

HERAULT. — On écrit de Montpellier, le 5 juillet : « Un des membres de la famille qui a montré tant de courage et de dévouement lors des événements de Bédarieux, Jean Mical, est mort, le 3 juillet, à Montpellier, malgré les soins que lui ont prodigués ses frères et sa sœur Rose pendant une douloureuse maladie. Le corps de Jean Mical a été emporté par sa famille à Bédarieux, où auront lieu les obsèques. »

RHÔNE (Lyon). — Le 8 juin dernier, un jugement du Tribunal correctionnel prononçait une amende de 50 fr. contre Jean-Baptiste Nicoud, pour transport de gibier en temps prohibé (cent caillies, dont quatre-vingt-seize vivantes). Ce jugement a été frappé d'opposition par le contrevenant, et l'affaire revenait à l'audience du 6 juillet.

M^e Lançon, avocat du prévenu, a développé cette thèse que la loi de 1844 a eu pour but principal d'empêcher le braconnage, et, par conséquent, la destruction du gibier en France, lorsqu'elle en a interdit le transport d'un département dans un autre. D'où il suit, selon le défenseur, que le gibier d'origine étrangère peut être introduit en France sans qu'il y ait contrevention à l'article précité.

M. le président : Je n'ai pas besoin de rappeler à M^e Lançon l'axiome : *Ubi lex non distinguit*.

M^e Lançon : Il est bien vrai que le législateur n'a pas édicté une distinction formelle; mais je me crois autorisé à l'admettre et à développer devant le Tribunal les motifs qui me paraissent l'autoriser. C'est un jugement de principe que vous rendez, et c'est à ce point de vue que je plaide. Or, il me paraît évident que dès-lors que Nicoud a pu acheter à Marseille, de l'autorisation de M. le maire, les cent caillies qu'il amenait à Lyon, il a pu de même les colporter dans les départements de l'intérieur.

M. le président : Il faudrait établir préalablement deux choses : la première, c'est qu'un arrêté municipal a permis l'achat de ces oiseaux; la deuxième, que le gibier venait de l'étranger.

M^e Lançon donne lecture d'un arrêté du maire de Marseille, constatant que les caillies provenaient des côtes d'Italie, et que Nicoud avait obtenu l'autorisation de les acheter.

M. Vachon, juge : L'argument ne peut avoir aucune portée, car, lors de la discussion de la loi, il fut décidé que le transport du gibier d'un département où la chasse est ouverte, dans un autre département où elle est encore fermée, serait absolument interdit. A plus forte raison doit-il en être ainsi, lorsque ce transport a lieu dans un temps où la chasse est interdite par toute la France.

Le Tribunal, considérant que la loi ne distingue pas entre le gibier indigène et le gibier d'origine étrangère; que d'ailleurs le maire de Marseille n'a pu délivrer valablement une autorisation pour faire ce qui est défendu par la loi, a confirmé son jugement du 8 juin dernier.

Un vol des plus audacieux et des plus habiles en même temps, a été commis ces jours derniers au préjudice de l'une des entreprises des messageries du Midi dans notre ville. Son auteur a dû faire une grosse dépense de calculs et de ruse pour le commettre; c'est à coup sûr un voleur hors ligne et d'une intelligence peu commune.

Un des jours de la semaine dernière, un individu vient retenir une place auxdites messageries à destination d'une ville quelconque du Midi. A l'heure du départ, il répond à l'appel, monte sur l'impériale et la voiture part.

Arrivé à la Guillotière, notre voyageur fait arrêter brusquement le véhicule; il a oublié chez lui des papiers importants; il est obligé de revenir sur ses pas; mais comme la voiture ne peut attendre, elle partira sans lui; son départ est remis au lendemain ou à un autre jour. On va croire que notre homme, dans le trajet des Terreaux à la Guillotière, a pu soustraire, sous la bache, quelque objet de prix et qu'il se retire avec son butin; il n'en est rien : notre homme s'en va les mains vides; mais il a vu ce qu'il voulait voir et il a son idée.

Ce qu'il avait voulu voir, c'était la manière dont étaient disposés les nombreux groupes d'argent que nos messageries emportent tous les jours dans le Midi pour l'achat des cocous; il avait voulu étudier la topographie de l'impériale, et, satisfait de faire ces études, son idée était de les mettre à profit.

Le lendemain, ou le surlendemain, nous ne saurions dire au juste, notre homme reparait aux bureaux des messageries, et retient une place d'impériale; il porte sur son bras un groupe d'argent qui paraît très pesant; on lui offre de l'en débarrasser, afin de le placer avec d'autres groupes que la diligence va emporter; mais il refuse; il aime mieux, par précaution, garder son précieux sac par devers lui. On n'insiste pas; il monte en diligence, et la diligence part.

A Vienne, notre homme la fait arrêter, il se rappelle qu'il a un billet à acquitter dans cette ville, et il voudrait y déposer les fonds pour faire honneur à sa signature; mais, comme à la Guillotière, la diligence ne peut l'attendre, et il préfère perdre sa place plutôt que de se laisser faire des frais. Et la diligence poursuit sa route sans lui. Le tour était fait.

Arrivé à destination, le conducteur reconnaît ses groupes. Le nombre s'y trouve; mais l'un d'eux, on s'en doute déjà, contenait tout autre chose que des espèces monnayées: c'était celui du voyageur resté à Vienne, qui avait eu l'habileté de le substituer, sous l'œil du conducteur, à un groupe de bon aloi. Il est vrai de dire qu'entre son premier et son second voyage, notre voleur avait profondément médité, et que ses méditations avaient eu probablement pour résultat la confection d'un très ingénieux instrument, au moyen duquel il a pu attirer à portée de sa main, l'objet de son attention, sans éveiller celle du conducteur; c'est du moins ce qu'on présume d'après la disposition habituelle des groupes sur l'impériale.

La police est à la recherche de cet adroit voleur. (Courrier de Lyon).

Par décret du prince président de la République, en date du 23 juin dernier, M. Alfred Coulon a été nommé avoué près le Tribunal de la Seine, en remplacement de M. Moulineuf.

Bourse de Paris du 8 Juillet 1852.

AU COMPTANT.

Table with 5 columns: Date, Price, and various market indicators like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', etc.

A TERME.

Table with 5 columns: Date, Price, and various market indicators like 'Trois 0/0', '4 1/2 0/0', etc.

CHEMINS DE FER COTES AU PALQUET.

Table with 5 columns: Station, Price, and various railway routes like 'Saint-Germain', 'Versailles (r. d.)', etc.

— Ce soir vendredi, au Grand-Opéra, reprise de la Juive, par Mairalt, Depassio, M^{me} Nau et Poinot.

GYMNASÉ-DRAMATIQUE. — Dernières représentations de M. Bressant avant son congé. Samedi première représentation de Par les Fenêtres, comédie à quatre personnages, que l'on dit pleine d'originalité et qui se joue toute entière aux fenêtres; le rôle principal de cette pièce, attribué à un de nos feuilletonistes les plus spirituels, sera joué par Bressant; les autres rôles par la charmante M^{lle} Luther, M^{lle} Mélanie et M. Villars.

— La nouvelle administration de l'Ambigu prépare une réouverture de plus brillantes. Le drame d'ouverture Berthe la Flamande, aura pour principaux interprètes M^{me} Guyon, la grande artiste, et Laurent, l'acteur comique si naïf et si vrai. On fonde sur cet ouvrage les plus grandes espérances, et on dit que M^{me} Guyon trouvera dans le rôle de Berthe le sujet d'une de ses plus remarquables créations. Cette pièce servira de début à MM. Taillade et Maurice Coste, et à M^{lle} Périga. Viendront ensuite le Roquelaur de M. Dugué, et un vaudeville très gai de M. Clairville, intitulé la Queue du Diable.

— JARDIN PAGANINI. — Aujourd'hui vendredi, grande fête. Lundi 19 juillet, 2^e fête de nuit, pour laquelle l'administration fait de grands préparatifs.

SPECTACLES DU 9 JUILLET.

OPÉRA. — La Juive. FRANÇAIS. — L'Ecole des Femmes, il ne faut jurer de rien. OPÉRA-COMIQUE. — La Pucelle, la Sirène. VAUDEVILLE. — Les Néréides, les Gaietés champêtres, Ulysse. VARIÉTÉS. — Le Puits, Comment l'esprit, Drinn, drinn. GYMNASÉ. — Un Soufflet, les Echebols du Mari, Titus. PALAIS-ROYAL. — La Vénus, les Couilles de la vie. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine. GAITÉ. — Les Bohémiens de Paris. THÉÂTRE NATIONAL. — L'Élève de Saint-Cyr.

CIQUE-NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — Le Bonheur dans la famille. FOLIES. — Paris qui s'éveille. DÉLAISSÉMENTS-COMIQUES. — L'Argent par les fenêtres. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Cruel. HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures. ARÈNES NATIONALES (Place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanches et lundis à 3 h. SALLE LAZAR (Champs-Élysées). — Soirée à huit heures, JARDIN MAILLET. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals. DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1851. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay, du-Palais, 2.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, devront être adressées directement au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES INDUSTRIELLES: Annonces-Affiches (justifiées sur cinq colonnes et comptées sur le caractère de cinq points): D'une à quatre Annonces en un mois... fr. 50 c. la lig. De cinq à neuf Annonces en un mois, ou une seule Annonce au-dessus de 125 lignes... 40 Dix ANNONCES et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 250 lignes... 30 Annonces anglaises (justifiées sur cinq colonnes et comptées ligne pour ligne): D'une à quatre Annonces en un mois... fr. 80 c. la lig. De cinq à neuf Annonces en un mois, ou une seule Annonce au-dessus de 125 lignes... 60 Dix ANNONCES et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 250 lignes... 40 Réclames... 1 50 Faits divers... 2 50 Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels...

celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer d'une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de M^{re} PICARD-MITOUFLET, avoué à Paris, rue des Moulins, 20. Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 21 juillet 1852, deux heures de relevé. 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Geoffroy-Marie, 7. Mise à prix: 130,000 fr. 2^o D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 29. Mise à prix: 75,000 fr. 3^o D'une MAISON sise à Auteuil, près Paris, rue des Planchettes, 23. Mise à prix: 23,000 fr. 4^o D'une MAISON à usage d'auberge, sise à Auteuil, route de Paris à Versailles. Mise à prix: 10,000 fr. 5^o D'une PIÈCE DE TERRE à Auteuil. Mise à prix: 400 fr.

6^o D'une PIÈCE DE VIGNE à Ai, lieu dit la Goutte-d'Or (Marne). Mise à prix: 1,500 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^{re} PICARD-MITOUFLET, avoué poursuivant; 2^o A M^{re} Dreux, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. On peut visiter la maison de campagne avec un permis de M^{re} Picard ou Dreux, tous les jours de midi à quatre heures, excepté le dimanche. (6362)

MAISON RUE SAINT-HONORÉ.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 24 juillet 1852. D'une MAISON avec quatre boutiques au rez-de-chaussée, située à Paris, rue Saint-Honoré, 273, au coin de la rue Saint-Louis, sur laquelle elle porte le n^o 9. Cette maison est louée 5,200 fr. par deux baux d'une longue durée. Les impositions s'élèvent pour cette année à 383 fr. 37 cent. Mise à prix: 45,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^{re} BROCHOT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60; 2^o A M^{re} Marchand, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 283; 3^o Et à M^{re} Poisson-Séguin, aussi avoué à Paris, rue Vivienne, 12. (6382)

ARDOISERIES DE SAINT-BARNABÉ A DIVELLE-SUR-MEUSE.

Les actionnaires de SAINT-BARNABÉ sont prévenus que l'Assemblée générale annuelle de cette société aura lieu à Lille, le 19 juillet, à deux heures de relevé, place du Théâtre, 22. (7032)

TRIBUTUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des listes qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 14 JUILLET 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur DE LAET (Cornille), coordonnateur, rue d'Anvers, 12; nommé M. Boudaille juge-commissaire, et le sieur Pellerin, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic provisoire (N^o 10456 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Du sieur BENOIT (François-Frédéric), opticien, boulevard des Filles-du-Calvaire, 20, le 13 courant à 1 heure (N^o 10281 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, au vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur ZEUBE (Amable), restaurateur, rue de la Poterie-des-Halles, 21, le 14 juillet à 9 heures 1/2 (N^o 9839 du gr.). Du sieur BOONE (Victor), nég. en huiles, rue du Temple, 38, le 14 juillet à 11 heures (N^o 10259 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs PIQUOT, BEAUCCOURT, FLORENTIN, AUFFANT, DREYFUS et C^{ie} (société en liquidation), établie pour l'exploitation du roulage général d'ignition, dont le siège était à Paris, rue de Bondy, 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 juillet à 9 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 3040 du gr.). REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HAESSE (Louis-Barthélemy-Perpète), coutelier, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 157, sont invités à se rendre le 14 juillet à 9 heures 1/2 très précises, au Palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la reddition de comptes de leur dite union (N^o 10339 du gr.).

A CÉDER, cause CABINET LITTÉRAIRE majeure, superbe Cabinet littéraire bien situé, 6,000 vol.; prix: 6,000 fr. Etude de M^{re} Desgranges, rue Richelieu, 44. — Liquidations, recouvrements, contentieux. (7033)

SOMNAMBULE de premier ordre. M^{re} ROGER, 33, r. du Faubourg-Montmartre. (Af.) (6989)

HYDROCLYSE

pour lavements et injections, inv. de 1852, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni flasse ni cuir; 6 fr. et au-dessus. Ancienne maison A. PETIT, inv. de la Cité, 19. (6825)

ARDO-POMPE

Nouvelle pompe de jardin portative, lançant l'eau sans effort à 10 mètres de distance, solide, simple et commode. Pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, etc. Elle est vendue à 10 fr. et au-dessus. Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19. — Prix: 12 fr. et au-dessus.



LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAITRESSE DE MAISON, Par A.-B. de Périgord. Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix: 2 fr. — Chez CAUMOT, quai Malaquais, 15.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS.

Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1, 30 et 25 fr. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. On trouve dans la Cité: un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'avoir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

A LOUER DE SUITE

A IVRY-SUR-SEINE: Joli APPARTEMENT et pavillon meublés, avec grand jardin séparé, cour, remise promenade dans un beau parc. S'adresser à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 15, à la Société. Voitures place du Palais-de-Justice, toutes les heures, et barrière des Gobelins, par les Favorites.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini. Le 10 juillet. Consistant en divan, fauteuil, chaises, piano, buffet, etc. En une maison sise à Paris, rue Philippeaux, 12. Consistant en comptoir, fontaine, carafons, bouteilles, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M^{re} A. DURANT-RADIGUET, successeur de M. Radiguet, avoué, rue Saint-Fiacre, 7. Le six juillet mil huit cent cinquante-deux, il a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine une déclaration enregistrée conçue dans les termes suivants: Les soussignés: M. Louis MANNOURY, négociant, demeurant à Paris, quai Voltaire, n^o 15; M. Eugène EMERY, négociant, demeurant à Paris, rue du Bac, 23; Et M. Michel-Léonard MOLLAT, négociant, demeurant à Paris, rue du Bac, 23; Seuls gérants de la société L.MANNOURY, EMERY et C^{ie}, constituée entre eux, associés en nom collectif, et treize autres personnes, simple commanditaires, pour l'exploitation de la maison du Petit-Saint-Thomas, dont le siège est à Paris, rue de l'Université, 25, et rue du Bac, 27, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze septembre mil huit cent quarante-huit, enregistré à Paris le dix-huit des mêmes mois, folio 81, recto, case 5, par Léger, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, et publié suivant la loi; En vertu des dispositions de l'article 21 de l'acte de société susénoncé qui est ainsi conçu: Les transformations ou modifications que la société pourra éprouver pendant sa durée, en exécution des articles qui précèdent, et qui, par leur nature, devront être publiés, le seront dans la quinzaine de leur réalisation, sur la seule déclaration de la partie la plus diligente, comme étant une conséquence des présentes, sans qu'il soit besoin de la constater préalablement par une convention nouvelle; Déclarent qu'usant de la faculté à eux réservée par l'article 12 de l'acte de société, ils ont fait cesser à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, la société dont il s'agit à l'égard de tous les commanditaires, qui demeurent, à partir de cette époque, complètement étrangers à la société; Que, par suite, la société est devenue seulement en nom collectif entre eux; Qu'en conséquence, la raison et la signature sociale sont, à dater du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, L. MANNOURY, EMERY et MOLLAT; Qu'enfin, la mise sociale a été fixée

à la somme de neuf cent mille francs fournis par les trois associés. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour les faire publier. A Paris, le deux juillet mil huit cent cinquante-deux. Signé: L. MANNOURY, E. EMERY, M. MOLLAT. (5117)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du trente juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le cinq juillet suivant, folio 44, case 4, par d'Armenzan, qui a perçu quinze francs dix-huit centimes, décime compris, et deux francs vingt centimes pour pouvoir. Il appert: Que mademoiselle Delphine CADOT, célibataire majeure, couturière, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 8, et madame Pauline CADOT, couturière, épouse de M. Théodore RUEILLE, demeurant avec lui, rue du Port-Mahon, 8, ladite dame dûment autorisée à cet effet par le sieur son mari, qui est intervenu à l'acte; Ont formé entre elles une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de couturière en robes et manteaux. Le siège de la société est à Paris, rue du Port-Mahon, 8. La raison et la signature sociale sont: Delphine CADOT et dame RUEILLE jeune. La durée de la société est de dix ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante-deux. Les deux associés gèrent et administrent ensemble. La signature sociale appartient à la demoiselle Delphine Cadot seule. Le capital social est de vingt-un mille six cent cinquante francs, francs cinquante centimes apportés par moitié par chaque associée. Par ledit acte, les associées ont donné tous pouvoirs à M. Louis-Edouard Hocmelle, propriétaire, demeurant à Paris, rue Marsollier, 7, de pour elles et en leur nom faire enregistrer cet acte, rédiger les extraits voulus par la loi, les signer, les faire publier; en un mot, remplir les formalités qui en sont la conséquence. Certifié le présent extrait sincère et véritable. Edouard HOCMELE. (5120)

D'une délibération, en date du vingt-six juin mil huit cent cinquante-deux, de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires de la société en commandite, par actions, formée suivant acte reçu par M^{re} Jozon et Valpinon, notaires à Paris, le vingt mai mil huit cent quarante-sept, sous la dénomination de Cirque national des Champs-Élysées, et sous la raison sociale: JULES GALLOIS et C^{ie}, qui, depuis, a été remplacée par la raison: DEJEAN et C^{ie}; Il appert: Que la dénomination de la société

sera désormais: Cirque national de Paris, sous la raison sociale: DEJEAN et C^{ie}; Que la société, qui avait pour objet la possession, jouissance et mise en valeur du Cirque des Champs-Élysées, et de tout ce qui s'y rattache, ainsi qu'il est dit aux statuts, aura en outre pour objet: La possession, jouissance et mise en valeur: Des constructions qui serviraient à l'exploitation d'un Cirque d'hiver à Paris, sur deux terrains, situés rue des Fossés-du-Temple, 6 et 8, et rue de Croussol, 4, appartenant à M. Guivré, et par lui loués à ladite société, avec droit au profit de cette dernière, de s'en rendre propriétaire dans les conditions et délais fixés en deux actes passés devant ledit M^{re} Jozon, notaire à Paris, les vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-un, et vingt-six juin mil huit cent cinquante-deux; Du droit à la location desdits terrains; Desdits terrains, pour le cas où la société en deviendrait propriétaire; De tout le matériel servant à l'exploitation de ce nouvel établissement; Et généralement de tous les biens et droits qui peuvent ou pourront se rattacher soit auxdites constructions et terrains, soit à l'exploitation théâtrale; Que, nonobstant l'accroissement des biens et valeurs résultant des établissements et exploitation du Cirque d'hiver, le fonds social sera toujours divisé en deux mille cinq cents actions au porteur, au capital nominal de quatre cent cinquante francs; Que les titres au porteur délivrés précédemment pour chaque action, et portant l'inscription Jules GALLOIS et C^{ie}, seront échangés contre un numéro d'ordre de 1 à 2500 inclusivement, et avec les nouvelles dénominations et raison sociale; Que, par exception à l'art. 10 desdits statuts, et pour faire face aux dépenses des constructions du Cirque d'hiver, le gérant pourra, mais pour ce cas seulement, traiter à terme avec les entrepreneurs. Signé: DEJEAN. (5121)

D'un acte sous signatures privées, fait triple le six juillet mil huit cent cinquante-deux et enregistré. Entre MM. A. VAUDORÉ, A. BECHET et E. LASAGNE, tous domiciliés à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 6. Il appert: Que la société en nom collectif ayant existé sous le nom Jean-Jacques-Rousseau, n^o 6, sous la raison sociale A. VAUDORÉ et compagnie, est et demeure dissoute à partir du trente juin dernier; Que M. A. Vaudoré a été nommé liquidateur de cette société avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait: A. VAUDORÉ. (5118)

Suivant acte passé devant M^{re} Gossart et son collègue, notaires à Paris, le huit juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré. Signé: GOSSART. (6583)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, par Delesang, le trois du même mois, folio 86, recto, case 4, qui a reçu les droits. M. Alexandre-Jules DELDEBAT, marchand-tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, n^o 5, et M. Pierre DELDEBAT, employé chez M. son frère, demeurant à Balgoinville, rue d'Anvers, 20, ont contracté entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale: DELDEBAT frères, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand-tailleur, dont le siège a été établi rue Vivienne, n^o 5, à dater de la date de l'acte, et de dix années, qui ont commencé à courir le dit jour premier juillet. Le capital de cette société a été fourni par moitié par chacun de MM. Deldebat frères. (5119)

Suivant acte passé devant M^{re} Watin, notaire à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention: Enregistré à Paris, huitième bureau, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-deux, folio 93, recto, case 7, reçu deux francs et vingt centimes de décime, signé Maillot, M. Judas ARON, dit Jules ARON, et M. Joseph ARON, dit ARON, commissaires en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n^o 15, ont expliqué, à titre de rectification de l'acte de société fait entre eux devant ledit M^{re} Watin, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, que d'après l'acte de naissance de chacun d'eux, leur nom de famille est: ARON, au lieu d'ARONIE, qui est le nom sous lequel ils sont connus et avec lequel ils ont persisté à continuer leurs opérations commerciales sous la raison: ARONIE frères. Pour extrait: Signé: WATIN. (5122)

quante-deux, enregistré. M. André-Pierre-Joseph DEVILLIERS, propriétaire et entrepreneur de blanchissage, demeurant à Boulogne, près Paris, avenue de la Reine, n^o 46. A vendu à Mademoiselle Alexandrine-Elisa GRENET, célibataire majeure, blanchisseuse, demeurant également à Boulogne, avenue de la Reine, n^o 46. Un établissement de blanchisseur pour le linge bourgeois, exploité à Boulogne, ensemble le matériel servant à son exploitation. Cette vente a été faite moyennant le prix de six mille francs, sur lequel mille cent cinquante francs ont été payés comptant, et le surplus a été stipulé payable dans le délai de cinq ans et par cinquième d'années en années. Pour extrait: Signé: GOSSART. (6583)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, par Delesang, le trois du même mois, folio 86, recto, case 4, qui a reçu les droits. M. Alexandre-Jules DELDEBAT, marchand-tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, n^o 5, et M. Pierre DELDEBAT, employé chez M. son frère, demeurant à Balgoinville, rue d'Anvers, 20, ont contracté entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale: DELDEBAT frères, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand-tailleur, dont le siège a été établi rue Vivienne, n^o 5, à dater de la date de l'acte, et de dix années, qui ont commencé à courir le dit jour premier juillet. Le capital de cette société a été fourni par moitié par chacun de MM. Deldebat frères. (5119)

Suivant acte passé devant M^{re} Watin, notaire à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention: Enregistré à Paris, huitième bureau, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-deux, folio 93, recto, case 7, reçu deux francs et vingt centimes de décime, signé Maillot, M. Judas ARON, dit Jules ARON, et M. Joseph ARON, dit ARON, commissaires en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n^o 15, ont expliqué, à titre de rectification de l'acte de société fait entre eux devant ledit M^{re} Watin, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, que d'après l'acte de naissance de chacun d'eux, leur nom de famille est: ARON, au lieu d'ARONIE, qui est le nom sous lequel ils sont connus et avec lequel ils ont persisté à continuer leurs opérations commerciales sous la raison: ARONIE frères. Pour extrait: Signé: WATIN. (5122)

Suivant acte passé devant M^{re} Watin, notaire à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention: Enregistré à Paris, huitième bureau, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-deux, folio 93, recto, case 7, reçu deux francs et vingt centimes de décime, signé Maillot, M. Judas ARON, dit Jules ARON, et M. Joseph ARON, dit ARON, commissaires en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n^o 15, ont expliqué, à titre de rectification de l'acte de société fait entre eux devant ledit M^{re} Watin, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, que d'après l'acte de naissance de chacun d'eux, leur nom de famille est: ARON, au lieu d'ARONIE, qui est le nom sous lequel ils sont connus et avec lequel ils ont persisté à continuer leurs opérations commerciales sous la raison: ARONIE frères. Pour extrait: Signé: WATIN. (5122)

Suivant acte passé devant M^{re} Watin, notaire à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention: Enregistré à Paris, huitième bureau, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-deux, folio 93, recto, case 7, reçu deux francs et vingt centimes de décime, signé Maillot, M. Judas ARON, dit Jules ARON, et M. Joseph ARON, dit ARON, commissaires en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n^o 15, ont expliqué, à titre de rectification de l'acte de société fait entre eux devant ledit M^{re} Watin, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, que d'après l'acte de naissance de chacun d'eux, leur nom de famille est: ARON, au lieu d'ARONIE, qui est le nom sous lequel ils sont connus et avec lequel ils ont persisté à continuer leurs opérations commerciales sous la raison: ARONIE frères. Pour extrait: Signé: WATIN. (5122)

Suivant acte passé devant M^{re} Watin, notaire à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention: Enregistré à Paris, huitième bureau, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-deux, folio 93, recto, case 7, reçu deux francs et vingt centimes de décime, signé Maillot, M. Judas ARON, dit Jules ARON, et M. Joseph ARON, dit ARON, commissaires en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n^o 15, ont expliqué, à titre de rectification de l'acte de société fait entre eux devant ledit M^{re} Watin, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, que d'après l'acte de naissance de chacun d'eux, leur nom de famille est: ARON, au lieu d'ARONIE, qui est le nom sous lequel ils sont connus et avec lequel ils ont persisté à continuer leurs opérations commerciales sous la raison: ARONIE frères. Pour extrait: Signé: WATIN. (5122)

Suivant acte passé devant M^{re} Watin, notaire à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention: Enregistré à Paris, huitième bureau, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-deux, folio 93, recto, case 7, reçu deux francs et vingt centimes de décime, signé Maillot, M. Judas ARON, dit Jules ARON, et M. Joseph ARON, dit ARON, commissaires en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n^o 15, ont expliqué, à titre de rectification de l'acte de société fait entre eux devant ledit M^{re} Watin, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, que d'après l'acte de naissance de chacun d'eux, leur nom de famille est: ARON, au lieu d'ARONIE, qui est le nom sous lequel ils sont connus et avec lequel ils ont persisté à continuer leurs opérations commerciales sous la raison: ARONIE frères. Pour extrait: Signé: WATIN. (5122)

Suivant acte passé devant M^{re} Watin, notaire à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention: Enregistré à Paris, huitième bureau, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-deux, folio 93, recto, case 7, reçu deux francs et vingt centimes de décime, signé Maillot, M. Judas ARON, dit Jules ARON, et M. Joseph ARON, dit ARON, commissaires en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n^o 15, ont expliqué, à titre de rectification de l'acte de société fait entre eux devant ledit M^{re} Watin, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, que d'après l'acte de naissance de chacun d'eux, leur nom de famille est: ARON, au lieu d'ARONIE, qui est le nom sous lequel ils sont connus et avec lequel ils ont persisté à continuer leurs opérations commerciales sous la raison: ARONIE frères. Pour extrait: Signé: WATIN. (5122)

Suivant acte passé devant M^{re} Watin, notaire à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention: Enregistré à Paris, huitième bureau, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-deux, folio 93, recto, case 7, reçu deux francs et vingt centimes de décime, signé Maillot, M. Judas ARON, dit Jules ARON, et M. Joseph ARON, dit ARON, commissaires en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n^o 15, ont expliqué, à titre de rectification de l'acte de société fait entre eux devant ledit M^{re} Watin, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, que d'après l'acte de naissance de chacun d'eux, leur nom de famille est: ARON, au lieu d'ARONIE, qui est le nom sous lequel ils sont connus et avec lequel ils ont persisté à continuer leurs opérations commerciales sous la raison: ARONIE frères. Pour extrait: Signé: WATIN. (5122)

Suivant acte passé devant M^{re} Watin, notaire à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention: Enregistré à Paris, huitième bureau, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-deux, folio 93, recto, case 7, reçu deux francs et vingt centimes de décime, signé Maillot, M. Judas ARON, dit Jules ARON, et M. Joseph ARON, dit ARON, commissaires en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n^o 15, ont expliqué, à titre de rectification de l'acte de société fait entre eux devant ledit M^{re} Watin, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, que d'après l'acte de naissance de chacun d'eux, leur nom de famille est: ARON, au lieu d'ARONIE, qui est le nom sous lequel ils sont connus et avec lequel ils ont persisté à continuer leurs opérations commerciales sous la raison: ARONIE frères. Pour extrait: Signé: WATIN. (5122)

Suivant acte passé devant M^{re} Watin, notaire à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention: Enregistré à Paris, huitième bureau, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-deux, folio 93, recto, case 7, reçu deux francs et vingt centimes de décime, signé Maillot, M. Judas ARON, dit Jules ARON, et M. Joseph ARON, dit ARON, commissaires en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n^o 15, ont expliqué, à titre de rectification de l'acte de société fait entre eux devant ledit M^{re} Watin, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, que d'après l'acte de naissance de chacun d'eux, leur nom de famille est: ARON, au lieu d'ARONIE, qui est le nom sous lequel ils sont connus et avec lequel ils ont persisté à continuer leurs opérations commerciales sous la raison: ARONIE frères. Pour extrait: Signé: WATIN. (5122)

Suivant acte passé devant M^{re} Watin, notaire à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention: Enregistré à Paris, huitième bureau, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-deux, folio 93, recto, case 7, reçu deux francs et vingt centimes de décime, signé Maillot, M. Judas ARON, dit Jules ARON, et M. Joseph ARON, dit ARON, commissaires en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n^o 15, ont expliqué, à titre de rectification de l'acte de société fait entre eux devant ledit M^{re} Watin, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, que d'après l'acte de naissance de chacun d'eux, leur nom de famille est: ARON, au lieu d'ARONIE, qui est le nom sous lequel ils sont connus et avec lequel ils ont persisté à continuer leurs opérations commerciales sous la raison: ARONIE frères. Pour extrait: Signé: WATIN. (5122)

Suivant acte passé devant M^{re} Watin, notaire à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention: Enregistré à Paris, huitième bureau, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-deux, folio 93, recto, case 7, reçu deux francs et vingt centimes de décime, signé